

VADE-MECUM académique pour la scolarisation des élèves handicapés

A destination des personnels de direction, de leurs équipes

Pilotes : Nicole PIERRE, CT ASH assistée de / Michèle COCHET-TERRASSON, IA IPR EPS référente académique du groupe EPS- Martine CORBEAU - Didier TOURNEROCHE, CT départemental ASH Seine et Marne -

Rédacteurs : Jean-Louis AUZAN, proviseur du lycée Léon Blum de Créteil, Claudette BARRIER- IEN ASH- Ghislaine BAUMANN, proviseure du lycée Marx Dormoy de Champigny - Christine BORDES, principale adjointe du collège Camille COROT de Chelles - Sabine CAROTTI, IA IPR SMS - Thierry DABERT Conseiller Pédagogique auprès de l'IEN ASH Nord 77 - Michèle DUTRIEUX ERSEH Aulnay - Olivier FIGER, responsable handicap au SIEC - Yannick GABILLARD, IEN ASH Val de Marne - Christine GIRARD, principale du collège Issaurat de Créteil - Guy HAMONIC, proviseur du lycée Jean Pierre Timbaud d'Aubervilliers -Philippe LE COZ, principal du collège Madame de Sévigné de Gagny - Martine LEFUR, IEN ASH de Seine Saint Denis -Thierry QUETIER, principal du collège Camille COROT de Chelles -Dominique ROURE, IA IPR EVS - Gérard SIRHUGUES, chargé de mission ASH IA 77 - Marie Claude STEIGELMANN, principale du collège Weczerka de Chelles-

Document soumis à la relecture à : IA DSDEN du Val de Marne, de Seine Saint Denis et de Seine et Marne- Murielle BONNET, secrétaire générale adjointe –Brigitte TASTET, Médecin CT de M. Le Recteur- Joël DOUDEMEN,DAET- Bernard LARCHER, adjoint DAET- Maryse GUILHEM CSAIO- Philippe LEBRETON, adjoint CSAIO- Antoine CUISSET- DOS- Martine MARCHAND, DAF- Maryse ZALMA, DIMMOG- Division enseignement supérieur- Bureaux doyens IA IPR- IEN ET EG IO- IA IPR EVS- -□ Robert FLAMIA, Inspecteur Hygiène Sécurité rectorat□

MDPH 94 : Valérie ABDALLAH- Directrice valerie.abdallah@cg94.fr Françoise TRECOURT- Responsable du service instruction des demandes du secteur enfants□
francoise.trecourt@cg94.fr:□

MDPH 77 : Christine DUPRE- Directrice christine.dupre@mdph77.fr ; Guillaume Quercy- Directeur adjoint guillaume.quercy@mdph77.fr:□

MDPH 93 : Martine CLEE- Directrice mclee@cg93.fr□

Le groupe de travail remercie chaleureusement tous ceux qui ont apporté leur contribution à l'amélioration de ce document.

TABLE DES MATIÈRES

I. Le cadre réglementaire	7
A. Les textes de référence.....	7
1. Les principes de la loi	7
2. La définition du handicap.....	8
3. Les textes définissant la nouvelle architecture introduite par la loi	8
B. La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) : cadre général, missions, coordonnées	9
C. La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) : cadre général, missions.....	11
D. Les acteurs.....	12
1. L'élève et sa famille	12
2. L'enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés (ERSEH)	13
3. Le médecin de l'éducation nationale.....	15
4. Le-coordonnateur de l'ULIS	16
5. Le Chef de travaux de lycée professionnel et technologique :.....	16
6. le CPE	16
7. le conseiller d'Orientation Psychologue	17
8. L'infirmier d'établissement.....	17
9. Les partenaires extérieurs	16

E. Les notifications.....	18
F. Le Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS)	19
G. L'Equipe de Suivi de la Scolarisation (ESS) : Composition, fonctionnement.....	19
1. Composition.....	19
2. Missions de l'ESS :	20
3. Modalités de réunion de l'équipe de suivi de scolarisation :	21
4. Compte rendu d'activité de l'équipe de suivi de scolarisation :	21
H. Les différentes modalités de scolarisation.....	21
1. Individuelle.....	21
2. Collective : Les différentes ULIS (ex UPI), en collège, en lycée	22
3. Le temps partagé - unités d'enseignement et annexe de lycée.....	24
II. Prendre en compte la scolarisation des élèves handicapés dans le projet d'établissement	25
III. Concevoir et mettre en œuvre le parcours de scolarisation	28
A. L'accueil de l'élève	28
1. L'élève et sa famille	28
2. L'équipe pédagogique	29
3. l'équipe éducative	29
B. Le parcours de scolarisation et/ou de formation de l'élève.....	30
1. Accessibilité pédagogique	30

2. La mise en place et le déroulement des examens.....	32
3. La préparation du projet d'orientation et la mise en œuvre des procédures d'affectation.....	33
4. Les stages en entreprise	35
IV. Les procédures de saisine de la CDAPH : La demande de compensation du handicap	37
A. Recevabilité du dossier	37
B. La procédure des « 4 mois »	37
C. La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)	39
V. Les ULIS (ex UPI) : Ouverture – Fonctionnement.....	40
A. Points communs à tous les types de structures	40
B. Anticipation de l'ouverture	41
C. Ressources en personnels enseignants.....	42
1. Au niveau académique : Les professeurs ressources	42
2. Au niveau de l'établissement : le coordonnateur de l'U.L.I.S.....	43
D. Appui sur le conseil pédagogique.....	45
E. Suivi pédagogique des corps d'inspection	45
F. Gestion des moyens de la DHG.....	45
G. Quelques Spécificités CLG-LGT-Lpro	46
VI. Adapter et rendre accessible	49
A. Responsabilité des collectivités territoriales : CG et CRIF (accessibilité – aménagement et équipement des locaux, des transports)	49
B. Responsabilité de l'Etat.....	49

1. Aides humaines (AVS : ASSED avec missions AVS ; CUI avec missions AVS), missions, formation.....	49
2. Matériels pédagogiques adaptés.....	52
3. Aménagement des examens et adaptation des sujets	53
VII. Evaluer, certifier, insérer :	58
VIII. La sécurité	60
1. L'évacuation	60
2. La sécurité générale des élèves.....	60
3. Les textes de référence.....	61
4. Recommandations	62
IX. Glossaire	63
X. Annexes	67
A. Liste des professeurs ressources de l'académie de Créteil pour la scolarisation des élèves en situation de handicap.	67
B. Au niveau départemental, les IA DSDEN et les IEN ASH	68
C. Les ERSEH et leurs coordonnées.....	69
D. Inspecteurs référents disciplinaires du comité académique de pilotage.....	75
XI. Adresses des MDPH de l'académie de Créteil	77

ÉDITORIAL DE MONSIEUR LE RECTEUR

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a profondément modifié l'accueil et l'accompagnement des jeunes handicapés dans le système éducatif.

En préconisant une scolarisation en milieu ordinaire autant que possible, en développant la présence des auxiliaires de vie scolaire, elle trace un cadre renouvelé qui concerne les écoles, les collèges et les lycées. La création récente des unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) vient compléter ces dispositifs.

Le présent guide donnera aux chefs d'établissement et à leurs équipes toutes les informations nécessaires pour préparer et réaliser, dans les meilleures conditions l'accueil des élèves handicapés, pour mieux accompagner les enseignants, pour disposer de multiples renseignements pratiques.

Que soient ici vivement remerciés les auteurs de ce vade-mecum.

Je souhaite qu'il permette à chaque élève concerné de forger, dans l'éducation nationale, sa voie de la réussite, celle d'une insertion professionnelle et citoyenne exemplaire. '

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'W. Marois'.

William MAROIS

I. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

A. Les textes de référence

1. Les principes de la loi

La loi n° 2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées remplace la loi n°75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et porte l'ambition de réformer la politique en leur direction. Ainsi, sous-tendue par la volonté de faire appel, dans un souci d'inclusion, aux dispositifs de droit commun, elle apporte des évolutions fondamentales pour répondre à leurs besoins et pose des obligations à la société pour leur permettre de participer pleinement à la vie sociale et citoyenne. A ce titre, elle est inscrite dans le projet plus global de la loi de la cohésion sociale (loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale). Elle est fondée sur des principes généraux de non-discrimination qui obligent la collectivité nationale à garantir les conditions de l'égalité des droits et des chances à tous les citoyens. Elle s'organise autour de trois grands axes :

- garantir aux personnes handicapées le **libre choix de leur projet de vie** grâce à la compensation de leur handicap et à un revenu d'existence favorisant une vie autonome digne (droit à compensation pour tous) ;
- permettre une **participation effective des personnes handicapées à la vie sociale** grâce à l'organisation de la cité autour du principe d'accessibilité généralisée, qu'il s'agisse de l'école, de l'emploi, de la culture, des loisirs, des transports ou du cadre bâti (les établissements recevant du public et les transports ont un délai de 10 ans pour se mettre aux normes) ;
- **placer la personne handicapée au centre des dispositifs qui la concernent** en substituant une logique de service à une logique administrative (création des maisons départementales des personnes handicapées).

Ainsi, cette loi a modifié de façon plus ou moins significative une quinzaine de codes, dont le Code du travail, le Code de l'action sociale et des familles, le Code de l'éducation, le Code de la construction et de l'habitat, le Code de l'urbanisme...etc.

2. La définition du handicap

La loi propose une définition du handicap (Art. 2) dans sa diversité qui s'appuie sur les travaux de l'OMS, et en particulier, sur la Classification Internationale du Fonctionnement, de la santé et du handicap (CIF) qui se substitue à la Classification Internationale des handicaps et santé mentale qu'avait proposée P. N. WOOD :

« Constitue un handicap au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation de la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant».

3. Les textes définissant la nouvelle architecture introduite par la loi

- Décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) : il définit la constitution et le fonctionnement de la MDPH ;
- Décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) : il précise sa composition et son fonctionnement ;
- Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 fixant le parcours de formation des élèves présentant un handicap : ce texte définit l'organisation de la scolarité des élèves présentant un handicap, la composition et le rôle des équipes de suivi de la scolarisation ainsi que la création d'unités d'enseignement dans les établissements de santé ou médico-sociaux. Il stipule que le parcours de formation de l'élève handicapé s'effectue en priorité en milieu ordinaire, -principe fondamental qui doit guider nos pratiques- ce qui se traduit par l'inscription de tous les enfants dans leur école ou établissement de proximité qui constitue son école de référence et avec laquelle il garde un lien indissociable. Il énonce l'obligation de définir pour chaque élève, un parcours scolaire quel que soit le lieu de scolarisation. Mais, suite à une décision explicite de la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA), l'élève peut être contraint d'effectuer sa scolarité dans un dispositif particulier (CLIS, ULIS (ex UPI)...) ou en établissement médico-social, en dehors de l'établissement de référence dans lequel il est inscrit (inscription inactive). Pour chaque élève handicapé, le projet personnalisé de scolarisation (PPS), élaboré par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation, définit les modalités de déroulement

de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant à ses besoins particuliers ;

- Décret n° 2007-1574 du 6 novembre 2007 modifiant le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 et le décret n° 93-1216 du 4 novembre 2003 instaurant une version complète et actualisée du Guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées ;
- Décret n° 2008-110 du 6 février 2008 relatif au guide d'évaluation des besoins de compensation des personnes handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) : il constitue un outil de référence et un support à l'égalité de traitement des demandes de compensation, sur le territoire. Si les réponses doivent être adaptées à la situation de la personne, les besoins sont évalués selon les mêmes exigences, prenant en compte les facteurs personnels (altération des fonctions) et des facteurs environnementaux (facilitateurs ou obstacles à la réalisation des activités). Il fonde la base sur laquelle les réponses sont proposées par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation, dans le cadre d'un plan personnalisé de compensation incluant le plan personnalisé de scolarisation.

B. La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) : cadre général, missions, coordonnées

Depuis le 1^{er} janvier 2006, le Conseil général est le pilote des politiques départementales en faveur des personnes en situation de handicap. A ce titre, il assure la tutelle administrative et financière de la MDPH et en nomme le directeur.

La MDPH, groupement d'intérêt public, est administrée par une commission exécutive (COMEX) présidée par le président du Conseil général. Cette commission est composée :

- de membres représentant le département, désignés par le président du Conseil général, pour moitié des postes à pourvoir ;
- de membres représentant les associations de personnes handicapées, désignés par le conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;
- de trois représentants de l'État (IA-DSDEN, Directeur de la DDASS, Directeur départemental du Travail et de l'Emploi) ;
- de représentants des organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales du régime général.

Lieu unique d'accueil, la MDPH « ... *exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leurs familles ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens aux handicaps* ».

Dans cette perspective, elle assure huit missions principales :

- **une mission d'information et d'accompagnement** des personnes handicapées et de leurs familles, dès l'annonce du handicap et, tout au long de son évolution. Elle leur présente les différentes aides et prestations ainsi que sur le dispositif mis en place par la loi du 11 février 2005 ;
- **une mission d'accueil** des personnes handicapées et leurs familles, dans un lieu unique, afin de les écouter et de les guider dans la formulation de leur projet de vie et de demande de compensation du handicap ;
- **une mission d'évaluation** : elle met en place et organise l'équipe pluridisciplinaire qui évalue les besoins de la personne sur la base du projet de vie et propose un plan personnalisé de compensation. Elle assure la cohérence des parcours individuels ;
- **une mission d'attribution des droits et prestations** : elle assure l'organisation de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui décide de l'attribution des aides et des prestations destinées à la compensation du handicap (Plan personnalisé de compensation). Elle prend également les décisions d'orientation vers les dispositifs collectifs du milieu scolaire ordinaire ainsi que vers un établissement ou un service médico-social. Elle peut aussi orienter le travailleur handicapé dans une structure adaptée ;
- **une mission de suivi** : elle est chargée de la mise en œuvre des décisions de la CDAPH, ainsi que la gestion du fonds départemental de compensation du handicap. Elle est tenue informée de toute création de places en établissement médico-social ;
- **une mission de gestion et de coordination** : elle reçoit et gère les demandes de droits et de prestations relatifs au handicap. Elle assure également la coordination entre les dispositifs sanitaires et médico-sociaux et désigne en son sein un référent pour l'insertion professionnelle ;
- **une mission de conciliation** : elle organise des mesures de conciliation proposées par des personnes qualifiées lorsqu'une personne souhaite faire appel d'une décision prise par la CDAPH. Cette procédure suspend les délais de recours ;

- **une mission de veille** : elle met en place un numéro téléphonique pour les appels d'urgence et une équipe de veille pour les soins infirmiers.

C. La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) : cadre général, missions

La CDAPH, socle du dispositif, est compétente pour définir les droits des personnes handicapées (enfants et adultes), notamment en matière d'orientation et d'attribution d'aides financières. C'est une instance décisionnelle qui confie l'instruction des demandes aux équipes pluridisciplinaires d'évaluation et l'application de ses décisions aux équipes de suivi de la scolarisation. Elle est compétente pour :

- apprécier si l'état de l'enfant ou le taux d'incapacité de la personne, défini par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation, justifie le versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et éventuellement de ses compléments, de l'allocation adulte handicapé (AAH) ou de la prestation de compensation ainsi que des autres prestations en faveur des personnes handicapées (carte d'invalidité, ...)
- se prononcer sur l'orientation scolaire et professionnelle ainsi que sur les mesures spécifiques permettant d'assurer son inclusion scolaire ;
- désigner les établissements ou les services correspondant à leurs besoins ;
- proposer à chaque enfant ou adolescent et à sa famille un projet personnalisé de scolarisation (PPS) favorisant, chaque fois que possible la formation scolaire en milieu ordinaire. Le PPS propose des modalités de déroulement de la scolarité, coordonnées avec les mesures permettant leur accompagnement telles que définies dans le plan de compensation ;
- aménager la scolarisation, par le biais d'un maintien exceptionnel ou la préconisation d'un parcours personnalisé de formation ;
- attribuer une aide humaine pour un élève (AVS-I) et définir la quotité horaire d'accompagnement nécessaire ;
- émettre un avis sur les aménagements des examens et concours, sur le transport, sur le matériel pédagogique ;
- reconnaître la qualité de travailleur handicapé.

L'ensemble des mesures que préconise la CDAPH est contenu dans le Plan personnalisé de compensation élaboré par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation. La CDAPH valide ce plan, si possible avec l'accord de la personne handicapée ou de son représentant légal et le cas échéant, après l'avoir entendu.

Ses décisions s'imposent aux organismes payeurs (AEEH, prestations diverses), aux établissements et services, dans la limite de la spécialité au titre de laquelle ils ont été autorisés ou agréés (orientation et mesures d'accompagnement.). Elles doivent être motivées et sont prises au nom de la MDPH pour une durée de validité de un à cinq ans maximum. Elles sont notifiées aux intéressés ainsi qu'aux organismes concernés par le président de la commission.

- **Son fonctionnement** : pour prendre ses décisions, elle siège en formation plénière, avec tous ses membres. Elle peut siéger avec un nombre restreint de ses membres votants (3 au minimum) dans le cadre d'une procédure simplifiée de prise de décision. Dans le cadre de cette procédure, la personne handicapée n'est pas entendue par la CDAPH.

Dans le cadre de son rapport annuel, elle effectue un bilan de la scolarisation des élèves handicapés dans le département faisant état, notamment, des écarts observés entre l'offre en termes de places dans les différents dispositifs (établissements scolaires, établissements médico-sociaux) et les besoins recensés.

- **Sa composition** : elle comprend des représentants du département, des services de l'État, des organismes de protection sociale, des organisations syndicales, des associations de parents d'élèves et, pour au moins un tiers de ses membres, des représentants des personnes handicapées et de leurs familles désignées par les associations représentatives. Elle élit son président parmi ses membres.

D. Les acteurs

1. L'élève et sa famille

La loi affirme avec force que **les parents sont partie prenante du PPS** tout au long de son élaboration et de sa mise en œuvre. Ce sont eux qui en adressent la demande à la MDPH. Ils peuvent être reçus par les équipes pluridisciplinaires d'évaluation, par la CDAPH et par les équipes de suivi de la scolarisation. Ils sont étroitement associés à toute réflexion concernant la scolarité de leur enfant et partagent leur expérience et leur connaissance de

leur enfant. Ils peuvent se faire accompagner dans les diverses réunions par une personne de leur choix. L'enfant handicapé lui-même peut être entendu par la CDAPH, dès lors qu'il est capable de discernement.

La procédure de conciliation peut intervenir, en cas de désaccord entre les parents et les différents acteurs de la mise en œuvre du PPS. Si le différend subsiste, les parents peuvent exercer un recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale.

2. L'enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés (ERSEH)

a) Le cadre institutionnel

Le Décret 2005-1752 du 30/12/05 précise les dispositions qui permettent d'assurer la continuité du parcours de formation de l'élève présentant un handicap grâce notamment à un professionnel référent chargé de réunir et d'animer les équipes de suivi de la scolarisation prévue par la loi. Ce professionnel référent se nomme : l'Enseignant Référent pour la Scolarisation des Elèves Handicapés : l'ERSEH.

L'Arrêté du 17 août 2006 (NOR: MENE0601976A) fixe ses missions et son secteur d'intervention.

La circulaire N°2006-126 du 17-8-2006 relative à la mise en œuvre et au suivi du projet personnalisé de scolarisation apporte des précisions sur l'étendue de ses rôles.

Désigné par l'IA-DSDEN sous l'autorité duquel il est placé, l'enseignant référent est titulaire d'un CAPA-SH ou d'un 2CA-SH :

- CAPA-SH (Certificat d'Aptitude Professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap) pour les enseignants du premier degré
- 2CA-SH (Certificat Complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap) pour les enseignants du second degré

Son secteur d'intervention est fixé par décision de l'IA-DSDEN

Ce secteur comprend nécessairement :

- des écoles et des établissements du premier et du second degré, publics ou privés sous contrat ;

- des unités d'enseignement des établissements sanitaires ou médico-sociaux ;
- les élèves scolarisés, à domicile ou en secteur hospitalier avec ou sans intervention du CNED.

L'ERSEH est installé dans une école publique ou un EPLE.

L'ERSEH exerce sa mission à plein temps ou à mi-temps.

b) Les missions

Tout élève handicapé est désormais doté d'un enseignant référent qui va le suivre tout au long de son parcours scolaire.

L'enseignant référent est, au sein de l'éducation nationale, l'acteur central des actions conduites en direction des élèves handicapés.

Il contribue à l'évaluation des besoins particuliers des élèves et à l'élaboration du PPS par la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Il favorise la continuité et la cohérence de la mise en œuvre du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) de l'élève. Il organise au moins une réunion de l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS) par année scolaire, avec tous les membres de l'équipe éducative dont les parents et les enseignants.

Au centre du système, il est l'interlocuteur privilégié des équipes enseignantes qui ont besoin d'informations pertinentes sur les difficultés scolaires liées au handicap des élèves qu'elles accueillent. Il informe, explique, rassure, accompagne les équipes pédagogiques dans l'accueil des jeunes. Il peut les mettre en relation avec les personnes ressources susceptibles de les accompagner et leur apporter soutien et expertise.

- Accueillir et informer élève et parents lors de l'inscription
- Assurer le lien avec l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH
- Réunir l'équipe de suivi de la scolarisation
- Contribuer à l'évaluation des besoins et à l'élaboration du PPS

- Favoriser la continuité et la cohérence de la mise en œuvre du PPS: Après décision de la CDA, l'ERSEH a pour mission de suivre la mise en œuvre du PPS des élèves handicapés tout au long de leur parcours de formation dans le premier et le second degré.

Ce qui peut consister en :

- la mise en place d'un AVS : rencontre, présentation du travail, élaboration de l'emploi du temps, suivi
- le suivi de la demande de matériel adapté: SMA
- la mise en place d'un transport: constitution de documents
- la mise en contact en cas de changement d'école.
- la mise en relation avec les structures d'accueil des étudiants handicapés (pour la poursuite d'études post-bac).

3. Le médecin de l'éducation nationale

Non seulement en charge des actions de prévention individuelle, et collective et de promotion de la santé, le médecin scolaire concourt à l'adaptation et à l'orientation des élèves. Sa connaissance du milieu, des contraintes et de l'environnement scolaires s'ajoute à son expertise clinique de la santé de l'enfant. Sa participation aux équipes éducatives préparatoires au projet personnalisé de scolarisation (PPS) et aux équipes de suivi de la scolarisation des élèves handicapés est légitime et essentielle.

Le médecin scolaire peut conseiller des aménagements, des adaptations pour faciliter la scolarisation des élèves selon leurs besoins ; son avis est indispensable pour l'élaboration du projet de compensation du handicap à l'école : demandes de matériel pédagogique ou adapté, demandes d'aides humaines (Auxiliaire de Vie Scolaire), organisation du temps scolaire, demande de temps complémentaire et d'aménagements aux examens. Il en est de même pour la demande de dérogation de travail sur les machines ou appareils dont l'usage est proscrit par les articles précédant l'Article R234-22 du code du travail. Le médecin scolaire, dans les lycées professionnels et technologiques, donne un avis médical relatif à l'utilisation de ces machines ou appareils utilisés dans le cadre de la formation professionnelle. Son avis est ensuite transmis à l'inspecteur du travail. Pour l'élève en situation de handicap, cet avis est particulièrement important. Il oriente la décision de l'inspecteur du travail qui est habilité à délivrer la dérogation

d'utilisation des machines ou appareils dont l'usage est proscrit par les articles précédant l'Article R234-22 du code du travail pour tout élève mineur handicapé ou pas. Le médecin de l'éducation nationale est l'interlocuteur privilégié de l'élève, de sa famille, des équipes pédagogiques et de l'enseignant référent. Il est au cœur du dispositif de la scolarisation des élèves handicapés.

4. Le coordonnateur de l'ULIS (voir paragraphe C2 du point V)

5. Le Chef de travaux de lycée professionnel et technologique :

Détenteur de compétences élargies qui en font un véritable « généraliste » de l'enseignement technique, le chef de travaux, joue un rôle important d'animateur, de coordonnateur et, plus généralement, d'organisateur, qui s'applique à un vaste domaine qui comprend la gestion des ressources humaines et matérielles, ainsi que la gestion du temps et de l'espace pédagogique au sein du lycée.

Membre de l'équipe éducative, il peut également participer aux réunions de l'équipe de suivi de la scolarisation car il peut éclairer le choix de l'orientation professionnelle de l'élève handicapé par sa connaissance des référentiels des diplômes, contribuer à la réflexion sur les adaptations pédagogiques et compensations matérielles dans le domaine de la formation professionnelle (CAP, Bac Prof, BTS), s'assurer de la sécurisation des plateaux techniques professionnels qui vont accueillir l'élève.

Enfin, sa connaissance du tissu économique local pour le placement des élèves en période de formation en entreprise (PFE) apporte une contribution utile pour le placement de l'élève handicapé en entreprise.

6. Le conseiller principal d'éducation (CPE) :

Membre de l'équipe éducative et de l'équipe de suivi de la scolarisation, il contribue à l'observation continue de l'élève en situation de handicap dans la vie dans l'établissement.

Il travaille en étroite collaboration avec la famille, l'équipe pédagogique, l'enseignant référent, le chef d'établissement et éventuellement le coordonnateur de l'UPI, le chef de travaux, voire le directeur adjoint de la SEGPA, si un élève handicapé y est scolarisé.

Dans ce cadre, il reçoit l'élève et sa famille en entretien et peut participer à améliorer la vie de l'élève au sein de l'établissement.

7. Le conseiller d'orientation psychologue (COP) :

Il est présent dans le second degré, son homologue étant dans le premier degré le psychologue scolaire.

Membre de l'équipe éducative et de l'équipe de suivi de la scolarisation, il contribue à l'observation continue de l'élève en situation de handicap et peut être sollicité dans le cadre de la mise en œuvre du PPS et de ses révisions éventuelles.

Il travaille en étroite collaboration avec l'équipe pédagogique, l'enseignant référent, le chef d'établissement et éventuellement le coordonnateur de l'UPI, le chef de travaux, voire le directeur adjoint de la SEGPA, si un élève handicapé y est scolarisé.

Il accompagne l'élève dans l'élaboration de son projet de formation et d'insertion professionnelle future.

Dans ce cadre, il reçoit l'élève et sa famille en entretien, et l'aide à formuler son projet de formation et d'orientation en prenant en compte ses difficultés mais aussi ses points de réussite au travers des diverses expériences menées dans les stages et au cours du parcours scolaire.

Il réalise les examens psychologiques permettant de mieux apprécier les compétences cognitives de l'élève, en vue de lui proposer la meilleure orientation possible.

Il est amené comme pour les autres élèves, à proposer des actions de découverte des métiers et des formations, en s'appuyant sur les ressources locales.

8. L'infirmière (ier) d'établissement :

Membre de l'équipe éducative, c'est le professionnel de santé de proximité de l'élève. Elle (il) contribue à la mise en œuvre des aménagements adaptés et au suivi des protocoles. Ses compétences techniques lui permettent d'être le professionnel ressource pour certains soins indispensables à la scolarisation de l'élève handicapé.

9. Les partenaires extérieurs

Ce sont les services de soins (CMP, CMPP, CATTP, CAMSP, hôpitaux de jour...), les praticiens libéraux (psychothérapeutes, orthophonistes, ergothérapeutes, psychomotriciens...), les services et établissements médico-sociaux (SESSAD, IME, IEM, ITEP...), les services sociaux.

Ils sont membres des équipes de suivi. Ils apportent un regard d'expert qui, associé à la réflexion pédagogique, facilite la compréhension des spécificités de l'élève et permet l'élaboration d'une réponse appropriée à ses besoins et individualisée dans le cadre scolaire.

E. Les notifications

La CDAPH prend les décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne à partir de l'évaluation des besoins et propose un plan personnalisé de compensation.

La CDAPH :

- apprécie le taux d'incapacité ;
- se prononce sur l'attribution des prestations ;
- se prononce sur l'orientation scolaire, professionnelle ou sociale ;
- désigne les établissements ou les services correspondants au plan de compensation ;
- se prononce sur l'attribution des aides matérielles.
- se prononce sur l'attribution d'un Auxiliaire de Vie Scolaire (AVS) et détermine le temps d'accompagnement.

Chaque décision fait l'objet d'une notification.

F. Le Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS)

En fonction des résultats de l'évaluation par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE), il est proposé à chaque enfant ou adolescent un parcours de formation qui fait l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), assorti des ajustements nécessaires, en favorisant à chaque fois une scolarisation en milieu ordinaire.

Le PPS constitue un élément du plan de compensation. Il est remis à la famille.

Le PPS propose des modalités de déroulement de la scolarité coordonnées avec les mesures permettant l'accompagnement de celles-ci figurant dans le plan de compensation (AVS, matériel, transport...).

Le PPS définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins éducatifs particuliers des élèves présentant un handicap.

Le PPS organise la scolarité de l'élève handicapé et assure la cohérence et la qualité des accompagnements et des aides éventuellement nécessaires à partir des besoins de l'élève (accompagnement thérapeutique et/ou rééducatif, attribution d'un auxiliaire de vie scolaire ou de matériels pédagogiques adaptés, aides aux équipes pédagogiques par un emploi de vie scolaire (circulaire 2006-126 du 17/08/07 sur la mise en œuvre du PPS).

Le projet d'école ou d'établissement précise les dispositions prises pour assurer l'accueil des élèves handicapés de manière individuelle et/ou de manière collective.

L'équipe éducative de l'établissement dans lequel un élève handicapé effectue sa scolarité réalise et conduit son PPS tel qu'il a été défini en équipe de suivi de scolarisation.

Ces mesures se mettent en place progressivement.

G. L'Equipe de Suivi de la Scolarisation (ESS) : Composition, fonctionnement

1. Composition

- L'élève handicapé, ses parents ou ses représentants légaux
- L'enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés (ERSEH)
- Le directeur de l'école ou le chef d'établissement

- Le conseiller principal d'éducation (CPE) pour le second degré
- Le ou les enseignants qui ont en charge la scolarité de l'élève
- Le conseiller d'orientation psychologue scolaire ou COP (collège et lycée)
- Le personnel de santé de l'Éducation nationale (médecin scolaire, infirmier)
- Le personnel social de l'Éducation nationale (assistant social)
- Les auxiliaires de vie scolaire (AVS)
- Les conseillers départementaux
- Les enseignants spécialisés exerçant au sein des établissements ou services de santé ou médico-sociaux
- Les personnels de santé (y compris les praticiens libéraux)
- Les assistants sociaux de secteur

L'équipe de suivi de scolarisation ne peut se réunir en l'absence des parents.

Obligation de discrétion des membres de l'équipe de suivi de la scolarisation.

2. Missions de l'ESS :

- Faciliter la mise en œuvre et assurer le suivi du PPS décidé par la CDAPH.
- Exercer une fonction de veille sur le déroulement du parcours scolaire de l'élève handicapé afin de s'assurer que l'élève bénéficie des accompagnements particuliers que sa situation nécessite et que son parcours scolaire lui permet de réaliser, à son rythme, des apprentissages scolaires en référence aux contenus d'enseignement prévus par les programmes en vigueur.
- Se fonder sur l'expertise du psychologue scolaire, du COP, du médecin de l'Éducation nationale ou de PMI, de l'assistant social ou de l'infirmier scolaire.
- Contribuer activement à organiser l'emploi du temps scolaire de l'élève.
- Prendre en compte la programmation adaptée des objectifs d'apprentissage définie par l'EPE en fonction des besoins éducatifs particuliers de l'élève.

3. Modalités de réunion de l'équipe de suivi de scolarisation :

- L'enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés (ERSEH) réunit l'équipe de suivi de scolarisation autant que de besoin mais au moins une fois par an.
- Les réunions sont organisées sur le lieu de scolarisation à des horaires qui correspondent aux disponibilités des parents ou des représentants légaux.

« L'enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés (ERSEH) veille à ce que les conditions de réunion soient de nature à assurer la qualité et la confidentialité des échanges, et à permettre à chacun de s'exprimer librement et sereinement » (circulaire 2006-126 du 17/08/07)

4. Compte rendu d'activité de l'équipe de suivi de scolarisation :

- L'enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés (ERSEH) rend compte à l'EPE des observations que l'équipe établit relativement aux besoins et aux compétences de l'élève en situation scolaire.
- L'équipe de suivi de scolarisation doit se doter d'outils d'observation et d'analyse des besoins de l'élève handicapé en situation scolaire (observations qui permettent une réévaluation régulière du PPS, suggèrent les inflexions ou modifications du projet, voire une réorientation éventuelle).
- L'équipe de suivi de scolarisation informe l'IEN ou le chef d'établissement des modalités d'organisation de la scolarité telles qu'elles sont mises en œuvre.
- Si un manque ou une inadéquation sont constatés dans la mise en œuvre du PPS au regard des décisions de la CDAPH, l'IEN (alerté par le directeur de l'école) ou le chef d'établissement par délégation de l'IA-DSDEN prend toute mesure conservatoire de nature à assurer le bon déroulement de la scolarité de l'élève et propose des régulations nécessaires. Il en informe l'IEN-ASH, coordonnateur des enseignants référents pour la scolarisation des élèves handicapés (ERSEH).

H. Les différentes modalités de scolarisation

1. Individuelle

Dans le cadre de la scolarisation individuelle d'un élève handicapé, celui-ci fréquente une classe ordinaire d'un établissement scolaire ordinaire.

Pour autant, du fait de sa situation de handicap, son PPS prévoit le plus souvent la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures qui peuvent dépendre :

- Des ressources internes de l'établissement :
 - Aménagement de l'emploi du temps
 - Adaptations pédagogiques
 - Adaptation des objectifs, des contenus, de la progression des apprentissages
 - ...etc.
- D'une décision de la CDAPH mise en œuvre par l'IA-DSDEN:
 - Accompagnement par un AVS
 - Attribution d'un matériel pédagogique adapté
 - ...etc.
- D'une décision de la CDAPH mise en œuvre par un partenaire extérieur :
 - Mesure de transport
 - Accompagnement par un service de soins
 - Aménagement d'examen
 - ...etc.

2. Collective : Les différentes ULIS (ex UPI), en collège, en lycée

Comme les CLIS (Classes d'Inclusions Scolaires) dans le premier degré, les UPI (Unités Pédagogiques d'Intégration) devenues depuis la rentrée 2010 les ULIS (unités localisées pour l'inclusion scolaire – circulaire n°2010-088 du 18/06/2010) sont des dispositifs pédagogiques qui ont pour vocation d'accueillir des élèves handicapés dans les établissements scolaires secondaires ordinaires afin de leur permettre de suivre totalement ou partiellement un cursus scolaire ordinaire. La circulaire relative aux ULIS fait évoluer le concept d'intégration vers celui d'inclusion dans lequel l'environnement (ici le collège ou le lycée) s'organise pour se rendre accessible.

L'ULIS n'est pas une structure mais bien un dispositif. Elle dispose d'une organisation pédagogique adaptée aux besoins spécifiques des élèves et vise la mise en œuvre des projets personnalisés de scolarisation. Les élèves inscrits au titre de l'ULIS sont des élèves à part entière, inscrits dans la division correspondant à leur PPS mais qui ne peuvent être scolarisés totalement en classe ordinaire. Les intitulés des ULIS (il ne s'agit pas d'une nomenclature) :

- □ TFC : troubles des fonctions cognitives ou mentales (dont les troubles spécifiques du langage écrit et de la parole)
- □ TED : troubles envahissants du développement (dont l'autisme)
- □ TFM : troubles des fonctions motrices (dont les troubles dyspraxiques)
- □ TFA : troubles de la fonction auditive
- □ TFV : troubles de la fonction visuelle
- □ TMA : troubles multiples associés (pluri-handicap ou maladie invalidante)

Une orientation dans un dispositif collectif peut résulter :

- □ d'une décision de la CDAPH en tant que telle ;
- □ d'une préconisation (par exemple, dans le cas d'une scolarisation à temps partagé avec la fréquentation d'un établissement spécialisé ou dans l'attente d'une admission en établissement).

Dans tous les cas, la CDAPH ne précise pas l'établissement d'affectation. Seul l'IA-DSDEN peut affecter un élève dans un établissement scolaire autre que son établissement de référence.

Dans les ULIS des collèges, cette affectation est prononcée par l'IA-DSDEN et fait l'objet d'une notification d'affectation distincte de la notification d'orientation délivrée par la CDAPH.

Dans les ULIS des lycées, les demandes d'affectation des élèves en situation de handicap sont examinées par la commission médicale dont le rôle est de leur donner droit à un éventuel bonus, dans le cadre de la procédure d'affectation AFFELNET.

3. Le temps partagé - unités d'enseignement et annexe de lycée

Les unités d'enseignement (UE) sont présentes dans la quasi-totalité des établissements spécialisés des secteurs sanitaire et médico-social.

Article: L.311-11 de la Loi du 11/02/2005 : “Au cours de son parcours de scolarisation, l'élève handicapé peut-être amené à séjourner sur décision de la CDAPH validée par la famille, à temps plein ou partiel, dans un établissement spécialisé.”

Des enseignants spécialisés y proposent une pédagogie adaptée dans le cadre des programmes nationaux. Leurs actions s'inscrivent :

- dans le cadre du PPS de l'élève ;
- dans le projet global de l'établissement en complément d'actions éducatives et/ou thérapeutiques.

Lorsque le PPS d'un élève prévoit une scolarisation à “temps partagé” entre une UE et un établissement scolaire ordinaire, les modalités de cette scolarisation doivent impérativement faire l'objet d'une convention signée par :

- l'IA-DSDEN ou son représentant dans le premier degré ;
- le chef d'établissement dans le second degré ;
- l'établissement médico-social ou sanitaire dans lequel est implantée l'UE ;
- le cas échéant les représentants des autres services de l'État concernés ;
- le cas échéant la municipalité.

II. PRENDRE EN COMPTE LA SCOLARISATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS DANS LE PROJET D'ÉTABLISSEMENT

Plan de formation

L'expérience montre que l'accueil occasionnel (jeunes accidentés de la route lors de la préparation à l'ASSR) ou régulier de personnes handicapées dans l'établissement est la forme la plus efficace de lutte contre les appréhensions et les préjugés de certains membres de la communauté scolaire, élèves compris.

Ces expériences préparent au mieux l'accueil et l'inclusion d'un élève aux besoins particuliers lorsqu'il se présente. Elles aident également le personnel à se positionner en vue de formations proposées au PAF voire de s'inscrire au 2CA-SH. C'est grâce à elles que le chef d'établissement peut repérer les atouts comme les difficultés de chacun et ainsi conseiller des formations individuelles adéquates sans oublier de se former lui-même.

Il peut ainsi mieux cerner les besoins de l'établissement et proposer avec les IA-IPR et les IEN-ET/EG une formation en aide négociée adaptée.

Lors de l'arrivée d'un élève aux besoins particuliers dans l'établissement, le chef d'établissement peut alors cibler le professeur principal (voire l'équipe pédagogique) le plus préparé au suivi de cet élève. Une fois l'élève annoncé ou installé, il peut se dessiner une politique de formation particulière :

- En mobilisant les ressources internes de l'établissement (coordinateur d'ULIS, professeur titulaire du 2CASH, ...). Le chef d'établissement ne doit pas se priver de la capacité d'autoformation que recèlent certaines actions mises en place dans le cadre du Comité d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté (CESC) de son établissement voire les initier et les encourager.
- En repérant les offres des formations académiques et nationales en fonction des besoins des personnels de l'établissement dans le PAF ou parmi celles proposées par l'INSHEA.
- En initiant des stages « aide négociée » qui constituent une demande de formation en termes d'objectifs, de contenus et de modalités de formation en fonction des besoins des personnels et des élèves accueillis.
- En pensant la formation sur le plan disciplinaire (intervention des IA-IPR ou IEN-ET/EG référents) et transdisciplinaire (repérer les ressources en formation selon la problématique à traiter) avec un volant suivi

des élèves à besoins particuliers en fonction du type d'élève que l'on accueille. Les chefs d'établissement pourront solliciter les IEN-ASH et leurs équipes.

- En constituant un corpus documentaire et un annuaire de sites WEB sur la question de la prise en charge des élèves à besoins particuliers (politique documentaire de l'établissement)
- En favorisant les temps d'échanges à l'échelle de l'établissement, du district et des partenaires.

Tout ceci s'articule autour d'une politique de formation pluriannuelle et pluri professionnelle en mobilisant tous les moyens mis à la disposition du chef d'établissement.

Des formations de niveaux différents sont proposées dans le plan académique de formation : information sur l'organisation institutionnelle de la scolarisation des élèves handicapés, sensibilisation aux différents handicaps, adaptations pédagogiques en fonction des besoins spécifiques des élèves.

Les chefs d'établissement peuvent également demander un stage collectif sur site, afin d'initier une réflexion locale sur une thématique particulière. Le cahier des charges d'un tel type de formation est alors négocié avec le chef d'établissement, la communauté éducative et le prestataire de formation.

Les enseignants peuvent également prétendre à des formations certifiantes : CAPA-S.H. ou 2C.A-S.H.

Formations pour le second degré : le 2C.A.-S.H.

Une formation spécifique, aboutissant à l'obtention du 2C.A.-S.H. (certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap) est ouverte à tous les enseignants du second degré, sans nécessité préalable d'accueillir dans leur classe un ou des élèves handicapés.

Cette formation (150 heures) est proposée selon plusieurs options :

- Option A : Enseignement et aide pédagogique aux élèves sourds et malentendants.
- Option B : Enseignement et aide pédagogique aux élèves aveugles et malvoyants.
- Option C : Enseignement et aide pédagogique aux élèves présentant une déficience motrice grave ou un trouble de la santé évoluant sur une longue période et/ou invalidant ;

- Option D : Enseignement et aide pédagogique aux élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives.
- Option F : enseignement et aide pédagogique auprès des élèves des établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) et des sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA).

L'objectif de cette formation est principalement, pour un enseignant, d'acquérir une maîtrise de l'enseignement de sa discipline, dans la situation spécifique d'accueil d'élèves présentant un handicap (options A, B, C, D) ou des difficultés scolaires graves (option F).

Sur la base du volontariat, des missions spécifiques pourront être confiées aux enseignants titulaires du 2CA-SH :

- Au sein de l'établissement scolaire, cette qualification lui permettra, tout en continuant à enseigner, d'être une ressource reconnue :
 - auprès de ses collègues accueillant des élèves en situation de handicap ;
 - auprès de l'ensemble de l'équipe éducative dans les instances où la question du handicap est abordée : projet d'établissement, commission hygiène et sécurité, Comité d'Éducation à la Santé et la Citoyenneté.
- De manière générale, l'enseignant titulaire du 2C.A.-S.H. pourra, s'il le souhaite, être sollicité :
 - comme intervenant dans des formations ;
 - comme enseignant référent pour assurer le suivi de la scolarité d'élèves handicapés ;
 - comme professeur ressource académique.

III. CONCEVOIR ET METTRE EN ŒUVRE LE PARCOURS DE SCOLARISATION

A. L'accueil de l'élève

L'accueil de l'élève handicapé demande une attention bien orientée pour la prise en compte de ses Besoins Éducatifs Particuliers, mais cela doit être fait avec délicatesse et mesure afin de ne pas le stigmatiser dans ses différences, mais pour bien le considérer comme un autre élève, à la fois unique et membre d'une collectivité scolaire.

L'accueil comprend une phase précédant l'inscription et l'entrée dans l'établissement et une phase d'attention particulière au moment de l'arrivée de l'élève :

- **Phase précédant l'inscription** : dialogue, présentation de l'établissement et de ce qui sera proposé à l'élève, attention aux interrogations, aux peurs exprimées ou non... L'ERSEH assure la liaison entre les différents niveaux d'enseignement.
- **Phase d'arrivée de l'élève dans l'établissement** : rassurer, permettre à l'élève de se repérer, de comprendre son environnement, d'entrer dans le projet de scolarité...

Du point de vue du chef d'établissement, il y a lieu de porter attention à :

1. L'élève et sa famille

- Prendre un temps de rencontre pour présenter à l'élève les structures ou dispositifs du collège : ULIS ou classe ordinaire.
- Dialoguer afin de faire émerger les questions et les attentes de la famille et du jeune élève.
- Comprendre le parcours antérieur de scolarisation de l'élève : structure spécialisée, CLIS au sein d'une école publique ou privée, classe ordinaire dans l'établissement de secteur.
- Comprendre le choix actuel de la famille : ULIS ou classe ordinaire, pourquoi ce choix, à ce moment précis de l'évolution de l'élève et de sa poursuite de scolarité.

2. L'équipe pédagogique

Là encore il s'agit de rassurer les enseignants sur leurs capacités à prendre en compte un enfant handicapé dans leur classe ; comment répondre aux besoins spécifiques de cet enfant dans le cadre collectif de la classe :

- Porter une attention particulière au choix du professeur principal – Le professeur principal sera attentif à l'inclusion de l'élève dans sa classe, et participera à toutes les réunions des équipes de suivi de scolarité le concernant.
- Rencontrer les professeurs en charge de la scolarisation de l'élève
- Présenter le type de handicap dont souffre l'élève et les conséquences que cela engendre dans son appréhension des apprentissages : concentration, appréhension de l'écrit, de l'oral, rôle du tableau, etc....
- Présenter les personnes ressources susceptibles de les aider :
 - L'enseignant coordonnateur de l'ULIS
 - Autres professeurs de l'établissement, voire de l'équipe pédagogique actuelle connaissant déjà l'élève éventuellement / contact avec l'enseignante de l'école élémentaire...
 - Autres professeurs de l'établissement dans la même discipline et ayant déjà travaillé avec le jeune ou dans le cadre de l'ULIS...
 - Professeurs ressources académiques.

3. L'équipe éducative

Partager avec les membres de l'équipe éducative les éléments nécessaires à la bonne compréhension de la situation du jeune dans le cadre de sa scolarité : éléments scolaires du dossier de la MDPH, Projet Personnalisé de Scolarisation mis en place, adaptations nécessaires tant du point de vue matériel que du point de vue des démarches pédagogiques, mais aussi du suivi global de l'élève au sein de l'établissement.

Anticiper l'arrivée du jeune par rapport à certains besoins matériels, exemple : livres agrandis dans le niveau de scolarisation de l'élève.

Veiller à ce que la famille participe effectivement à la mise en œuvre et au suivi de scolarité de son enfant.

Pour cela il est nécessaire de travailler en étroite collaboration avec :

- L'enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés
- Le service de soin dont dépend l'élève, SAAAIS par exemple dans le cas de la déficience visuelle
- Le service médical scolaire : infirmière et médecin scolaire
- L'enseignant coordonnateur de l'ULIS
- Le professeur principal
- Le Conseiller Principal d'Éducation
- Le Conseiller d'Orientation Psychologue
- Le service social scolaire

B. Le parcours de scolarisation et/ou de formation de l'élève

Le Chef d'Établissement portera son attention dans quatre domaines :

1. Accessibilité pédagogique

L'accessibilité pédagogique est nécessairement personnalisée à partir de l'observation particulière de chaque jeune. La mise en œuvre de cette accessibilité demande une posture enseignante adaptée, l'utilisation de techniques palliatives, des adaptations d'emploi du temps.

L'anticipation est nécessaire au travail pédagogique.

Les enseignants tireront grand profit à travailler avec les personnes ressources au niveau de l'ULIS ainsi que les professeurs-ressources. La posture enseignante coordonne deux attitudes et la conception d'une évaluation adaptée :

Observation de l'élève dans son attitude en classe, dans le suivi du travail proposé, dans la capacité à rendre un travail scolaire.

Interrogation de ses objectifs pédagogiques et de la démarche mise en œuvre afin de permettre à l'élève de comprendre et d'effectuer les tâches attendues pour en tirer profit.

L'évaluation est conçue en tenant compte des éléments recueillis par l'observation de l'élève et en fonction des objectifs poursuivis. Il importe de pratiquer une évaluation formative qui permettra d'arriver à une évaluation sommative à des temps définis.

L'accessibilité pédagogique implique la mise en œuvre de techniques palliatives, d'aide et de soutien, d'aménagement d'emploi du temps nécessaire :

L'utilisation de techniques palliatives constitue un outil pertinent pour permettre au jeune d'accéder à certains savoirs. L'utilisation de ces techniques dépend :

- du type de handicap, et peut être particulièrement importante dans les cas de handicaps sensoriels ou moteurs ;
- de l'attitude générale de l'élève et de sa famille ; en effet, l'utilisation des techniques palliatives peut avoir une résonance importante pour l'élève et sa famille quant à la reconnaissance du handicap, à son acceptation et sa visibilité dans le groupe élèves. Il importe donc que le passage à l'utilisation de ces techniques palliatives soit bien accompagné pour le jeune.

Des actions d'aide et de soutien permettent souvent au jeune de s'adapter avec plus d'aisance dans le travail scolaire tant au niveau du groupe classe que par rapport au travail personnel :

Aide humaine par l'intervention d'un Auxiliaire de Vie Scolaire. L'intervention d'un AVS peut être nécessaire pour permettre l'accès à l'autonomie. Là encore, la connaissance du handicap et l'observation de l'élève permettent de mieux cibler les temps et les moments d'intervention de l'AVS. Un AVS apporte une aide qui permet à l'élève de mieux comprendre et réaliser le travail scolaire, de pouvoir appréhender l'environnement, il ne s'agit pas de faire « à la place de l'élève », mais au contraire de solliciter ses capacités propres de façon personnalisée ; il ne s'agit pas, non plus, de remplacer le professeur qui reste maître de sa pédagogie, mais de donner les moyens à l'élève de répondre aux attentes de son professeur. Cette aide peut intervenir pendant le cours ou bien sur un temps différé permettant de reprendre le travail effectué et de le stabiliser. Un assistant pédagogique ou un assistant d'éducation peuvent être sollicités pour intervenir dans le dispositif mis en place.

Il ne faut pas négliger la coopération entre élèves. Solliciter les autres élèves est un moyen de cohésion dans le groupe classe et se révèle souvent doublement pertinent ; généralement on s'aperçoit souvent qu'une réelle collaboration entre élèves est totalement bénéfique à l'un comme à l'autre grâce à l'approche du travail scolaire sous des angles légèrement différents mais complémentaires.

Des aménagements d'emploi du temps possibles voire nécessaires :

Il peut être nécessaire d'aménager l'emploi du temps de l'élève afin d'éviter un surcroît de fatigue génératrice de décrochage scolaire et de démotivation. Pour cela il faut partir de l'observation de l'élève et de son projet.

Tout aménagement d'emploi du temps doit être validé par le chef d'établissement. Au préalable, le chef d'établissement réunira l'équipe éducative ou demandera une réunion de l'équipe de suivi de scolarisation. Il est essentiel de repérer les points d'appui de l'élève afin de poursuivre la réalisation de son projet et de créer des allègements ou des aménagements en conséquence.

En tout état de cause, tout aménagement d'emploi du temps doit se faire avec l'accord de la famille et de l'élève.

2. La mise en place et le déroulement des examens

Deux modalités sont possibles : le contrôle en cours de formation et les épreuves ponctuelles terminales.

La préparation des examens doit se faire très en amont dans l'année afin de garantir un déroulement serein de la session d'examen, pour cela, il est nécessaire de travailler par anticipation, et de surveiller le déroulement des différentes étapes :

Au cours de l'Équipe de Suivi de Scolarisation, définir très en amont les adaptations nécessaires pour chaque élève concerné, en lien avec le service médical scolaire qui se chargera de faire remonter les différentes demandes.

Plusieurs adaptations peuvent être mises en place :

Adaptation des sujets – Le chef d'établissement restera en contact avec les services académiques des examens pour s'assurer que les sujets seront bien prêts sous le format nécessaire le jour des épreuves.

Obtention d'un aménagement du temps (par exemple un 1/3 temps supplémentaire) pour le déroulement de chaque épreuve. Il est essentiel que les candidats concernés aient bénéficié de cet aménagement au cours de

l'année scolaire afin qu'il puisse l'utiliser pleinement. De plus, le chef d'établissement veillera à l'organisation horaire des épreuves en fonction de ce temps supplémentaire, tout en garantissant aux jeunes les temps de pause nécessaires.

Travail sur ordinateur avec, éventuellement, des logiciels spécifiques et adaptés au handicap de l'élève. Il convient dans ce cas de créer une session spécifique sur la machine utilisée de façon à éviter tout recours à d'autres documents stockés sur disque dur.

Attribution d'un secrétaire, celui-ci sera choisi par le chef d'établissement en fonction du niveau d'examen et des adaptations particulières mises en œuvre dans les sujets d'examen. Le secrétaire doit s'assurer d'une part qu'il n'y a pas d'erreur de lecture du sujet liée à l'adaptation réalisée et d'autre part transcrire par écrit le travail de l'élève. Réaliser une épreuve avec l'aide d'un secrétaire est un exercice qui ne s'improvise pas, là encore une préparation en cours d'année est nécessaire pour que l'élève soit bien dans les conditions d'examen qui lui garantissent une équité de traitement par rapport à ses camarades.

Par ailleurs, il est possible de proposer à l'élève le passage d'un même examen sur plusieurs sessions. Si tel est le cas, le candidat garde ses notes d'examen des sessions antérieures pendant 5 ans.

Dans le cadre du CCF, il est opportun de solliciter les corps d'inspection disciplinaire pour valider les supports des épreuves proposés.

Comme pour tout élève, le chef d'établissement est le garant de la mise en œuvre des conditions d'examen dans les conditions définies par l'ESS et le service médical et garantissant une égalité de traitement au jeune handicapé par rapport à l'ensemble de ses camarades.

3. La préparation du projet d'orientation et la mise en œuvre des procédures d'affectation

Le travail sur l'orientation est un travail complexe, en effet, comme tous les autres élèves, le jeune handicapé doit faire des choix (particulièrement en fin de 3^{ème}) à un âge où il est justement difficile de faire des choix impliquant une projection dans l'avenir ; cette difficulté est accrue par le fait du handicap puisqu'il est demandé à l'élève handicapé enfant ou adolescent de se projeter dans ce que pourra être sa vie d'adulte handicapé. On voit bien que dans ce processus, l'acceptation du handicap, le dynamisme de l'élève et de sa famille, seront déterminants. Un

accompagnement important est nécessaire tant au niveau des professeurs et personnels ayant en charge cet élève handicapé, que des partenaires éventuels, tels que les services de soins, etc.

Pour le collège, les perspectives d'orientation doivent se définir dès la 4^{ème}. Cela permet de faire les choix nécessaires dès l'entrée en classe de 3^{ème} et de mettre en place les dispositifs nécessaires très tôt. Cependant, s'il existe des perspectives, il est rare qu'il y ait une réelle détermination de l'élève et une démarche volontaire pour préparer ces choix d'orientation. Il est donc nécessaire de multiplier les explorations de façon aussi diversifiée que possible :

- Chercher à déterminer les champs d'activités correspondant à la personnalité du jeune élève : observation dans la classe, visites de sites de formation ou d'entreprises, mini-stages pouvant aller d'une ½ journée à quelques jours. Une question qui se pose souvent est celle de l'accessibilité des formations envisagées. Sur ce sujet il paraît nécessaire que cette prise de conscience soit intégrée par le jeune et non subie comme une décision d'adultes. Il peut être nécessaire d'accompagner le jeune sur un lieu professionnel, de favoriser des rencontres avec les adultes professionnels, d'aider à la prise de conscience des possibilités d'adaptation dans une situation inconnue...
 - Parallèlement, il est nécessaire de prendre contact avec les adultes de la structure d'accueil éventuelle : lycées, centres de formation par l'apprentissage, centres de formation spécialisés, entreprises, etc.... L'élève doit se sentir accueilli dès sa 1^{ère} visite, il doit sentir que des possibles intéressants lui seront offerts. En cas de déficit d'accessibilité à la formation ou au secteur professionnel envisagé, il importe que la visite effectuée ou le mini-stage reste vécu cependant comme une étape positive dans la construction du projet.
 - Prendre en compte, au cours de ces explorations, l'accessibilité au futur lieu de formation ; envisager, le cas échéant, la possibilité d'internat, c'est-à-dire les conditions de vie au quotidien de la semaine scolaire et la séparation de la famille...

En classe de 3^{ème} deux étapes sont délicates et doivent être suivies attentivement par le chef d'établissement :

- Liaison avec la MDPH grâce à l'enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés. La MDPH a besoin de connaître très tôt dans l'année, les adaptations qui seront demandées pour la poursuite d'études du jeune. L'équipe de suivi pour les élèves en fin de cycle se fait donc dès la fin du 1^{er} trimestre, alors que les choix ne sont pas encore arrêtés et que des incertitudes demeurent quant à l'établissement demandé dans la

phase ultérieure d'affectation. Il importe donc de dégager des perspectives réalistes afin de formuler des demandes précises et en adéquation avec les choix finaux qui seront faits.

- Les procédures d'affectation : commissions départementales et application informatisée « AFFELNET »
 - Les élèves handicapés bénéficient d'un bonus absolu quant à leur 1er vœu de demande d'affectation ; cependant, au lycée, qu'ils soient en ULIS ou non, ils n'appartiennent à aucun MEF (Module élémentaire de Formation) spécifique. En conséquence le bonus ne leur sera réellement attribué que par une saisie correcte et une vérification par les services départementaux et académiques.
 - Il est recommandé que l'ensemble de l'équipe pédagogique et éducative soit impliqué dans le suivi des procédures et le respect du calendrier, mais un pilotage direct par le chef d'établissement est souvent nécessaire. Celui-ci veillera, par une liaison directe avec les services de la DIVEL départementale et du SAIO académique, que le cas particulier de chaque élève sera bien pris en compte, d'une part par son dossier papier transmis à la commission départementale qui doit statuer pour l'attribution des points bonus et d'autre part dans la saisie par le biais de l'application « AFFELNET ».
 - Lorsque l'affectation est prononcée en fin d'année, l'élève handicapé est, comme tous les autres élèves, soumis à la nécessité d'une inscription définitive dans l'établissement d'accueil afin de confirmer sa place. à défaut, il pourrait perdre le bénéfice de son affectation, comme ce serait le cas pour ses camarades de classe.

4. Les stages en entreprise

Dans l'ensemble de la formation professionnelle, des périodes de stage en entreprise (PFE/PFMP) font partie intégrante du cursus et doivent être validées pour l'obtention du diplôme. Tous les élèves doivent les effectuer avec les adaptations nécessaires, en particulier dans le cadre du PPS : aménagements ; pause de travail ; locaux ; accompagnement socio-médical.

La prise en charge du trajet entre le domicile de l'élève et l'entreprise se substitue au trajet du domicile à l'établissement scolaire. Cette prise en charge est effectuée par le STIF (syndicat des Transports d'Ile de France) qui peut déléguer cette compétence au département.

Les aides financières pour les élèves handicapés engagés dans des cursus de formation professionnelle peuvent être attribuées par l'AGEFIPH (Association pour la GEstion des Fonds pour l'Insertion Professionnelle des personnes Handicapées).

C'est en début d'année scolaire que les périodes de stages sont arrêtées afin de procéder à la recherche du terrain de stage le plus tôt possible, et à la signature de la convention.

On veillera à activer le réseau des acteurs de proximité : PP- CPE- COP- CTX, le professeur coordonnateur, en cas de besoin le directeur de SEGPA...

IV. LES PROCÉDURES DE SAISINE DE LA CDAPH : LA DEMANDE DE COMPENSATION DU HANDICAP

A. Recevabilité du dossier

Pour être recevable administrativement, un dossier envoyé à la MDPH doit obligatoirement comprendre les pièces suivantes :

- la fiche d'identification *cerfa* (Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs) datée et signée
- le projet de vie daté et signé
- le certificat médical *cerfa* de moins de trois mois
- la photocopie du livret de famille ou de la carte d'identité de l'élève concerné (recto-verso)
- un justificatif de domicile de moins de trois mois.

B. La procédure des « 4 mois »

Texte de référence : Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap (J.O n° 304 du 31 décembre 2005 page 20810 texte n° 86).

Article 5 :

« Si l'équipe éducative d'une école ou d'un établissement scolaire souhaite qu'un projet personnalisé de scolarisation soit élaboré pour un élève, le directeur de l'école ou le chef d'établissement en informe l'élève majeur, ou ses parents ou son représentant légal, pour qu'ils en fassent la demande. Il leur propose de s'informer des aides qui peuvent être apportées dans le cadre de ce projet auprès de l'enseignant référent affecté sur le secteur dont dépend l'école ou l'établissement scolaire, dans les conditions prévues à l'article 11 du présent décret. Si l'élève majeur, ou ses parents ou son représentant légal, ne donnent pas suite dans un délai de 4 mois, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, informe de la situation de l'élève la maison départementale des personnes handicapées, définie à l'article L. 146-3 susvisé du code de l'action sociale et des familles qui prend toutes mesures utiles pour engager un dialogue avec l'élève, ou ses parents ou son représentant légal. »

Si, après un délai de 4 mois, un élève handicapé, ses parents ou son responsable légal n'a pas donné suite à la proposition de l'équipe éducative de saisir la CDAPH pour demander un plan de compensation du handicap, le directeur ou le chef d'établissement a la possibilité de demander à l'IA-DSDEN d'en informer la MDPH, qui prend alors toutes dispositions utiles pour les contacter.

Il est indispensable de joindre à ce courrier le compte rendu de la réunion de l'équipe éducative au cours de laquelle les parents ou le responsable légal ont été sollicités pour saisir la CDAPH.

Ce document doit mentionner l'adresse complète de la famille.

À réception de ce courrier, l'IA-DSDEN transmet la demande à la MDPH, accompagnée du compte rendu daté.

Il informe par écrit les parents ou le responsable légal de l'élève handicapé de sa démarche, ainsi que le chef d'établissement ou l'inspecteur de l'éducation nationale concerné.

Ces démarches n'aboutissent pas toujours : Il est en effet juridiquement impossible de contraindre un élève handicapé, ses parents ou son responsable légal à demander un plan de compensation du handicap.

Cependant, notamment dans la perspective d'un éventuel signalement en direction des services sociaux ou de la justice, il est important d'être en mesure de montrer qu'aucune des procédures prévues par la législation en vigueur n'a été négligée.

C. La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)

« **La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)** est attribuée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Une personne handicapée ayant une RQTH bénéficie de mesures telles que :

- l'orientation par la CDAPH vers une entreprise adaptée, un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT)
- le soutien du réseau de placement spécialisé Cap Emploi (équipe de préparation et de suite de reclassement - EPSR - ou organisme d'insertion et de placement - OIP),
- l'accès à la fonction publique par concours, aménagé ou non, ou par recrutement contractuel spécifique,
- les aides de l'Agefiph pour l'insertion en milieu ordinaire de travail,
- la priorité d'accès à diverses mesures d'aides à l'emploi et à la formation. »

Il est très important d'anticiper cette démarche avant la fin de la formation professionnelle pour éviter toute rupture dans le parcours professionnel du jeune. Pour de plus amples informations : www.travail-solidarite.gouv.fr/etudes-recherche-statistiques-de,76/statistiques,78/les-travailleurs-handicapés,88/les-mots-des-travailleurs,250/reconnaissance-de-la-qualite-de,3354.html

V. LES ULIS : OUVERTURE – FONCTIONNEMENT

A. Points communs à tous les types de structures (collèges ou lycées)

L'ULIS (comme l'UPI auparavant) est un dispositif fondé sur l'alternance de temps d'inclusion dans les classes ordinaires (prioritairement correspondant à la classe d'âge de l'élève) et de temps de regroupement avec l'enseignant coordonnateur.

L'ULIS implique une organisation collective de travail selon des regroupements temporaires pouvant exceptionnellement concerner tous les élèves, (mais jamais un seul). Le nombre d'élèves scolarisés au titre d'une ULIS ne *devrait* pas dépasser 10.

L'ULIS c'est d'abord un réseau ; il est impératif de mettre en place des partenariats multiples et formalisés avec les acteurs de la formation professionnelle, les professionnels du secteur sanitaire et du secteur médico-social.

Dans la voie professionnelle, la mise en réseau des ULIS permet une offre de formation plus large.

Le projet de l'ULIS fait explicitement partie intégrante du (ou des) projet(s) d'établissement. Comme ce dernier, il fait l'objet d'évaluations et de régulations pour améliorer le fonctionnement d'ensemble. Un cadre conventionnel, révisé annuellement, fixe les obligations de chaque partie. Un soin particulier doit être porté aux questions de transports (Conseil Général). La responsabilité administrative et pédagogique appartient au chef d'établissement.

Le coordonnateur de l'ULIS est au cœur du dispositif. Enseignant spécialisé, du 1er ou du 2nd degré -dont l'option n'est pas fixée d'avance- il a d'abord une mission d'enseignement. Il est bien entendu également une personne ressource mais pas un formateur.

Dans le projet de l'ULIS, le conseiller principal d'éducation s'assure, par exemple, que les temps de vie collective (restauration, permanence, récréation) contribuent à l'inclusion sociale des élèves de l'ULIS dans le collège ou le lycée.

L'action pédagogique dans les ULIS a pour objectif, comme pour tous les élèves accueillis dans l'institution scolaire, le développement optimal des capacités cognitives, de l'efficacité scolaire, de la sensibilité, du sens de la coopération, de la

solidarité et du civisme. On cherchera donc à créer les conditions les meilleures de ce développement au regard des potentialités et des difficultés de chacun. Les compétences individuelles s'évalueront en termes de savoirs et de savoir-faire en référence aux objectifs fixés par les textes définissant les apprentissages fondamentaux.

L'organisation pédagogique de l'ULIS est placée sous la responsabilité du chef d'établissement. Les emplois du temps des élèves de l'ULIS s'inscrivent dans les horaires réglementaires du collège ou du lycée. Ils sont modulés au regard de chaque projet individualisé. Même s'ils peuvent être évolutifs, leur conception n'en demeure pas moins annuelle.

L'organisation pédagogique de l'ULIS rend possible des moments de regroupements des jeunes handicapés scolarisés, selon des modalités variables en fonction de l'âge des élèves et de la nature du handicap. Les objectifs de ces regroupements sont définis en fonction des besoins propres des élèves.

B. Anticipation de l'ouverture

L'ouverture d'une ULIS nécessite d'avoir clairement identifié les besoins liés au type et au niveau de handicap. Les élèves se trouveront en totale immersion dans une classe : 10 élèves peuvent correspondre à 10 classes différentes. Il est donc vital d'avoir des contacts avec les établissements d'origine pour effectuer un repérage précoce.

S'agissant d'une ULIS en lycée, le projet, étudié avec l'IA-DSDEN, prendra en compte les formations proposées au lycée (attention au tuilage formation adaptée – formation désirée – formation porteuse de poursuite d'études et d'emplois. La poursuite d'études doit être source de projets et de parcours de réussite). (Être vigilant pour les formations comptables : accessibles mais avec un cursus d'au moins Bac +2).

Une fois identifiées les formations, se pencher sur le vivier des enseignants. Mettre en place une aide négociée avec la CAFOR peut prendre du temps : identification des besoins, des stagiaires, mais aussi des personnes ressources et de leurs disponibilités. Ce temps de travail doit pouvoir se réaliser au plus tôt dans l'année, voire anticiper l'année du montage du projet sur les équipes qui accueilleront les élèves dans leurs classes.

Que ce soit en collège ou en lycée, penser à mutualiser le travail des équipes est rassurant pour tous (enseignants, élèves, parents) et permet, si un coordonnateur d'ULIS n'est pas encore identifié, de faire surgir des candidatures. Repérer les qualités d'organisation, d'adaptation, la disponibilité et l'écoute : c'est une vraie gestion de ressources humaines qui oblige à un choix objectif de l'enseignant qui assurera la coordination. Il sera capable de travailler sur les emplois du temps,

d'intégrer les différents partenaires de l'ULIS dans l'organisation de la semaine (centre de soins, interventions de spécialistes, ...), de régler les accompagnements de cours pour chaque élève en classe, en contrôle, en soutien, d'être à l'initiative de projets (projet d'établissement : l'ULIS n'est pas un projet en soi sauf à l'ouverture), projets de « réussite pour tous » avec la Région, projet EPS, ...), d'assurer un suivi administratif (documents de présence pour les VSL, équipes de suivi de scolarisation).

Ne pas hésiter sur ces phases préalables à prendre l'attache de collègues : réflexion sur l'opportunité, l'ouverture, le cadrage, l'organisation, le « recrutement », l'accueil des élèves, ..., à identifier clairement les partenaires auprès des services de soins.

Quand l'ULIS a démarré, il faut placer le travail dans une perspective de moyen terme. Au lycée, l'arrivée en seconde professionnelle donne lieu à un parcours assez linéaire (une réflexion sur les stages est à mener), mais en seconde générale et technologique, le parcours scolaire est à tracer : voie générale ou technologique, puis les spécialités, enfin la poursuite d'études.

Les équipes de suivi de scolarisation réalisant non seulement le bilan et les éventuelles mises au point, elles facilitent la projection du jeune dans son année scolaire et son parcours personnel. Ne pas oublier que l'entrée dans une classe concerne l'ensemble des activités de la classe (scolaires et périscolaires : sorties pédagogiques, TPE, ...)

En fonction des dispositions arrêtées dans chaque département, il convient de prévoir éventuellement le recrutement d'un auxiliaire de vie collectif.

C. Ressources en personnels enseignants

1. Au niveau académique : Les professeurs ressources

Les professeurs ressources de l'académie de Créteil pour la scolarisation des élèves en situation de handicap interviennent sur l'ensemble de l'académie.

Les professeurs ressources sont :

- tous titulaires du 2CA-SH ;
- des enseignants travaillant dans des établissements du second degré ;

- parfois aussi des enseignants référents pour la scolarisation d'élèves en situation de handicap.

Leur rôle consiste à apporter aides ou conseils, principalement, pédagogiques aux enseignants ou équipe éducative pour la prise en charge des élèves en situation de handicap. Il est important de prendre en parallèle l'attache des corps d'inspection disciplinaires, experts des questions de didactique et de pédagogie.

Ils peuvent également, éventuellement, se déplacer pour rencontrer les équipes éducatives et aider, si nécessaire, à la mise en place de stage de formation dans le cadre d'aides négociées.

Comment les contacter ? Grâce à leur adresse électronique : professeursressourcesash@ac-creteil.fr

2. Au niveau de l'établissement : Le coordonnateur de l'ULIS

- □ Dans les collèges dans lesquels existe une ULIS (et parfois dans certains lycées généraux, technologiques ou professionnels), est affecté un coordonnateur (un enseignant). Il s'agit d'un enseignant titulaire le plus souvent du CAPA-SH (Certificat d'aptitudes professionnelles pour les aides spécialisées) mais il peut s'agir aussi d'un enseignant du second degré titulaire du 2CA-SH (Certificat Complémentaire pour les enseignements Adaptés et la scolarisation des élèves en Situation de Handicap) qui coordonne à temps plein ou à mi-temps le fonctionnement de l'ULIS, notamment les emplois du temps des élèves et celui de l'AVS. Il assure les liens entre les adultes, entre les jeunes, facilite les rapports enseignants/élèves et sa bonne connaissance de la déficience permet de répondre à certaines questions que se posent les professeurs du collège ou de lycée.
- □ Pour une ULIS donnée plusieurs options peuvent être retenues pour le profil du poste. Le profil du poste est défini lors de la création de l'ULIS.
- □ Pour une ULIS donnée, un poste de coordonnateur est profilé. Le coordonnateur est affecté pour l'ULIS et placé sous la responsabilité du chef d'établissement. Il est un membre à part entière de l'établissement et de l'équipe de suivi de la scolarisation. En fonction du projet de l'ULIS et des ressources humaines locales, il est possible d'envisager l'utilisation des heures de coordination de différentes façons :
 - □ 1 ou plusieurs enseignants (2CA-SH- CAPA SH) pas nécessairement de la même option
 - □ 1 coordination « bi-céphale » (2CA-SH - CAPA SH)

Organisateur de l'ULIS et, de par son expertise, des adaptations pédagogiques, il est chargé de l'enseignement au sein des temps de regroupement. Tous les élèves scolarisés au titre de l'ULIS reçoivent, mais pas nécessairement au même moment, un enseignement adapté dispensé par le coordonnateur.

- □ Les missions de l'enseignant coordonnateur de l'ULIS :
 - □ **une mission d'enseignement et de scolarisation** se traduit concrètement :
 - soit par une préparation en commun avec l'enseignant des cours de la classe de référence
 - □ rendre accessibles les savoirs en prenant en compte les besoins particuliers
 - □ adapter les évaluations ou les modalités de notation ;
 - □ soit par un travail a posteriori de compréhension, de stabilisation, d'entraînement ou de sens ;
 - □ soit par un enseignement spécifique des matières non abordables telles quelles, par le jeune, dans sa classe et en fonction de ses besoins spécifiques
 - □ **Une mission d'organisation des emplois du temps**
 - □ Il revient au coordonnateur, en fonction des indications portées par les PPS et en lien avec d'une part l'équipe de suivi de la scolarisation et d'autre part les professeurs de l'équipe pédagogique et notamment le professeur principal, de coordonner l'emploi du temps de l'élève concerné. Il décide, en fonction de la nature de la compensation, de sa présence ou de celle de l'AVS-co. Il prend en compte les observations des enseignants experts de leur discipline.
 - □ **Une ressource pour l'établissement dans le champ des adaptations pédagogiques :**

Toutefois les enseignants peuvent solliciter les ressources académiques et tout particulièrement les corps d'inspection disciplinaires ainsi que l'équipe académique des professeurs ressources de l'ASH.

À l'intérieur de ce cadre d'accompagnement, l'enseignant coordonnateur apporte son expertise aux professeurs de l'équipe pédagogique et/ou au chef de travaux pour la recherche de stages (d'observation, d'initiation, de PFE, de PFMP) afin de les rendre accessibles à la spécificité des élèves accueillis dans le dispositif ULIS.

Pour éviter toute crispation, toute dérive ou le sentiment de devoir affronter seul la situation d'un élève différent avec de gros besoins d'attention, le professeur coordonnateur peut proposer des outils, des dispositifs, des évaluations, des aménagements aux autres enseignants de l'équipe pédagogique de manière à ce qu'ils adaptent leur enseignement.

D. Appui sur le conseil pédagogique

Le conseil pédagogique a pour mission de favoriser la concertation entre les professeurs, notamment pour coordonner les enseignements, la notation et l'évaluation des activités scolaires de tous les élèves. Les questions des aménagements, des adaptations pédagogiques nécessaires à la scolarisation des élèves handicapés entrent dans ses missions.

Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement. Il est notamment appelé à étudier les propositions d'expérimentations pédagogiques, (dans les domaines définis par l'article 34 de la loi n°2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École) que souhaiteraient mettre en œuvre les équipes pédagogiques.

[Code de l'éducation - article L.401-1](#)

Le choix des sujets traités, dans le respect de la liberté pédagogique des enseignants et du champ de compétence des personnels de direction, est laissé à l'appréciation du conseil pédagogique.

Pour chacun des domaines abordés, le conseil pédagogique peut mener une réflexion, établir un diagnostic de l'établissement, évaluer les actions mises en place et formuler des propositions.

E. Suivi pédagogique des corps d'inspection

Chaque discipline ou groupement disciplinaire a désigné en son sein un référent pour la scolarisation des élèves handicapés qui participe aux travaux académiques du comité de pilotage. L'ensemble des corps d'inspection est, au titre de son expertise disciplinaire, concerné par toutes les questions de didactique et de pédagogie ; tous les inspecteurs sont donc des interlocuteurs privilégiés pour toutes ces questions relevant de leur expertise disciplinaire (cf. liste en annexe).

Remarque : L'enseignant coordonnateur de l'ULIS, lorsqu'il est enseignant du 1^{er} degré, est inspecté par l'IEN ASH.

F. Gestion des moyens de la DHG

Un collège recevait une enveloppe de 21 h pour le fonctionnement d'une UPI ainsi que des heures de coordination. Cette enveloppe correspond au temps de travail de l'enseignant coordonnateur mais est inférieure aux besoins d'une division. Ceci

manifeste bien le fait que l'ULIS, comme l'UPI est un dispositif qui doit permettre au jeune l'accès à l'autonomie et à l'inclusion dans le milieu de vie « banal » des autres élèves de sa classe d'âge.

Chaque UPI établissait son propre projet de fonctionnement, inclus dans le projet d'établissement.

La préparation de la rentrée 2011 précisera les éventuelles modifications.

G. Quelques spécificités collège – Lycée Général et technologique – Lycée professionnel

	ULIS en collège	ULIS en lycée
Objectifs de la scolarisation	- préparer l'orientation et l'insertion des élèves vers des dispositifs de formation professionnelle adaptés prenant en compte les centres d'intérêt exprimés, les compétences développées, les connaissances acquises et les capacités repérées.	- préparer leur insertion professionnelle et sociale en organisant une programmation des apprentissages en fonction de leurs possibilités et l'acquisition de savoir-faire professionnels et de compétences basées sur un diplôme de niveau V, notamment pour les élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives.
Indicateurs d'orientation	<p>Elèves dont les besoins en termes de compensation, évalués par la CDAPH, nécessitent la mise en œuvre d'un PPS dans le cadre d'une ULIS. <i>« Ce sont des élèves qui ne peuvent réussir leur scolarité du fait des contraintes liées à leur état de santé ou à leur déficience, lesquelles peuvent générer une fatigabilité, une lenteur, ou des difficultés d'apprentissage qui ne peuvent être objectivement prises en compte dans le cadre d'une classe ordinaire ».</i></p> <p>L'analyse des résultats aux évaluations (grilles de référence) révèle des écarts importants avec les compétences attendues à chaque palier du socle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présenter de grandes difficultés dans la maîtrise des apprentissages essentiels (lecture, production d'écrits, résolution de problèmes) nécessitant des stratégies d'enseignement adaptées et spécifiques aux caractéristiques individuelles ; - devoir bénéficier de l'accompagnement individualisé offert par l'ULIS et correspondant aux besoins identifiés. 	<p>Elèves dont les besoins en termes de compensation, évalués par la CDAPH, nécessitent la mise en œuvre d'un PPS dans le cadre d'une ULIS. L'analyse des résultats aux évaluations révèle des écarts importants avec les compétences attendues à chaque palier du socle. En règle générale, ils doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir intégré, au préalable, les champs professionnels de la SEGPA en 4^{ème} et en 3^{ème} ; - être en capacité de participer à des stages de pré-professionnalisation après une préparation très personnalisée ; - avoir effectué des stages en entreprise, en lycée professionnel ;

	ULIS en collège	ULIS en lycée
Accompagnement personnalisé	<p>Tous les élèves d'ULIS disposent d'un « livret personnel de compétences », repère diachronique de leurs acquis.</p> <p>Le « projet personnalisé d'orientation » est un volet du PPS</p> <p>Les aménagements d'examens (dont le CFG) : forcément un travail très en amont.</p> <p>Il est important d'apporter un soin particulier au PDMF (entreprises, EGPA, CFA, EMS..) pour les élèves en ULIS de collèges afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur permettre d'effectuer des apprentissages à leur rythme sans viser nécessairement l'intégralité des objectifs du socle commun ; - prendre appui sur l'enseignant coordonnateur pour développer des stratégies d'enseignement adaptées et sérier les apprentissages qui leur seront accessibles ; - organiser, lors des temps de regroupement, les apprentissages, en fonction de la classe d'âge et en articulation avec le socle commun, de connaissances et de compétences et élaborer en équipe une programmation concertée des apprentissages accessibles. L'enseignant coordonnateur reprendra les apprentissages essentiels afin de faciliter l'inclusion dans la classe d'âge ; - énoncer à l'avance à l'enseignant coordonnateur les notions qui seront travaillées, lors des temps d'inclusion, afin qu'il puisse les aborder en amont du cours, les reprendre dans le cadre d'un regroupement ou que le professeur de la discipline les conforte lors d'une intervention ; - accompagner les professeurs dans la mise en œuvre d'une pédagogie différenciée adaptée aux potentialités des élèves en inclusion (adaptations, co-interventions ...) 	<p>Tous les élèves d'ULIS disposent d'un « livret personnel de compétences », repère diachronique de leurs acquis.</p> <p>Le « projet personnalisé d'orientation » est un volet du PPS</p> <p>Les aménagements d'examens : forcément un travail très en amont.</p> <p>Pour les élèves en ULIS de Lycée dans la voie professionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■□ Tout doit être fait pour faciliter l'insertion professionnelle →□ la mise en stage est cruciale ■□ Une attestation de compétences pour tous doit être obligatoirement délivrée <p>Pour les élèves en ULIS de lycée général et technologique, un soin particulier doit être porté pour préparer l'orientation vers l'enseignement supérieur.</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur permettre d'effectuer des apprentissages à leur rythme sans viser nécessairement l'intégralité des objectifs fixés par les référentiels des CAP ; - prendre appui sur l'enseignant coordonnateur pour développer des stratégies d'enseignement adaptées et sérier les apprentissages qui leur seront accessibles et les notions à consolider ; - organiser, lors des temps de regroupement, un soutien des apprentissages en fonction de la classe d'âge en articulation avec le socle commun de connaissances et de compétences, élaborer en équipe une programmation concertée des apprentissages accessibles. L'enseignant coordonnateur reprendra éventuellement certains apprentissages essentiels afin de faciliter l'inclusion dans la classe d'âge ; - énoncer à l'avance à l'enseignant coordonnateur les notions qui seront travaillées, lors des temps d'inclusion, afin qu'il puisse les aborder en amont du cours, les reprendre dans le cadre d'un regroupement ou que le professeur de la discipline les conforte lors

	ULIS en collège	ULIS en lycée
		<p>d'une action spécifique ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - accompagner les professeurs dans la mise en œuvre d'une pédagogie différenciée adaptée aux potentialités des élèves en inclusion (adaptations, co-interventions ...) - penser le mode de fonctionnement de la première année, notamment pour les élèves ayant des TFC et dont le projet professionnel n'est pas stabilisé, comme une année de détermination.

VI. ADAPTER ET RENDRE ACCESSIBLE

A. Responsabilité des collectivités territoriales : CG et CRIF (accessibilité – aménagement et équipement – des locaux, transports) –

La loi du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dite "loi sur le Handicap", a instauré des obligations nouvelles en matière d'accessibilité aux bâtiments publics des personnes en situation de handicap : l'accessibilité est au cœur des problématiques des collectivités locales. La loi étend en effet l'obligation d'accessibilité à toute la chaîne du déplacement : la personne handicapée doit pouvoir accéder à tous les bâtiments recevant du public et ce, quel que soit le handicap (physique, sensoriel, mental, psychique, cognitif, poly handicap).

La loi impose une obligation de résultats et de délais à respecter.

B. Responsabilité de l'Etat

1. Aides humaines (AVS : ASSED avec missions AVS ; CUI avec missions AVS), missions, formation

a) Recrutement et statut

L'AVS est recruté(e) par l'Éducation Nationale. La circulaire du 11/06/2003 définit ses missions. Le temps de travail est fixé par le service gestionnaire lors de la signature du contrat.

Pendant la durée de son service en milieu scolaire, il est placé sous l'autorité du directeur ou chef d'établissement et soumis au règlement intérieur en vigueur.

En classe, il intervient sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant.

Pendant le temps périscolaire, son intervention fait l'objet d'une convention entre l'Inspection académique et la collectivité locale concernée.

L'AVS intervient dans le cadre de la mise en œuvre du PPS.

b) Mission de l'AVS

L'AVS constitue une aide humaine qui répond aux besoins particuliers de l'enfant handicapé. Il est, dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation (PPS), un des éléments du plan de compensation.

L'AVS permet à l'élève handicapé de suivre ses apprentissages et développer son autonomie et ses capacités de communication.

Les fonctions de l'AVS auprès de l'élève :

- Accompagnement matériel et physique dans les actes de la vie quotidienne.
- Accompagnement de soutien et d'étayage dans les activités d'apprentissage.
- Accompagnement à la vie sociale.

L'AVS intervient exclusivement auprès des élèves auxquels la CDAPH a attribué cette aide.

Aucune autre mission ne peut lui être confiée.

c) Fonctionnement

- Installation

L'enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés assure l'accueil et l'installation de l'AVS dans le ou les établissement(s). L'ERSEH :

- Présente l'AVS au directeur ou chef d'établissement,
- Présente l'emploi du temps et la nature de l'accompagnement correspondant aux besoins de l'élève accompagné.

Quand l'AVS prend son poste dans l'établissement, le directeur ou le chef d'établissement :

- Présente l'AVS à l'équipe pédagogique et aux parents de l'enfant accompagné,
- Lui remet un exemplaire du règlement intérieur.

Les emplois du temps sont coordonnés par l'enseignant référent **pour la scolarisation des élèves handicapés** et transmis à l'administration qui gère le contrat. L'AVS est susceptible de changer de poste en cours d'année (lieu, élève).

Dans ce cas, un avenant sera établi.

- Concertation avec les enseignants

Les enseignants sont les responsables pédagogiques de la classe, chacun dans leur discipline. Des moments de concertation doivent avoir lieu au moins une fois par semaine entre eux et l'AVS afin d'établir une cohérence et un suivi dans la prise en charge de l'élève.

- Participation aux réunions

En tant que membre de l'équipe éducative, et dans le cadre de son temps de travail, l'AVS participe aux réunions concernant le ou les élève(s) qu'il accompagne. Il est assujéti à une obligation de discrétion professionnelle.

- Relation avec les familles

Les échanges entre les familles et l'AVS se feront toujours avec les enseignants au sein de l'établissement scolaire.

- Adaptation, renouvellement ou arrêt de l'accompagnement

La décision d'attribution d'un AVS est prise par la CDAPH.

Le projet d'accompagnement peut être inférieur à une année. Il vise l'autonomie de l'élève et doit être réajusté en fonction de l'évolution de ses besoins.

La demande de renouvellement doit s'opérer au début du troisième trimestre en Équipe de Suivi de Scolarisation.

Si l'équipe de suivi de scolarisation estime que l'élève n'a plus besoin d'accompagnement, l'enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés en informe la CDAPH.

2. Matériels pédagogiques adaptés

« L'Éducation Nationale peut attribuer, à un élève en situation de handicap, un matériel pédagogique adapté destiné à faciliter sa scolarisation. (circulaire n°2001-061 de 5/4/2001- circulaire n°2001-221 du 29/10/2001)

La nécessité pour un élève de disposer de ce matériel est appréciée par l'équipe pluridisciplinaire de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) dans le cadre du plan personnalisé de scolarisation (PPS). (circulaire n°2006-126 du 17/8/2006)

L'attribution de matériel adapté répond essentiellement aux besoins particuliers des élèves déficients sensoriels et moteurs du 1er et du 2nd degré, scolarisés dans un EPLE, dont la sévérité de la déficience impose le recours à un matériel sophistiqué et coûteux, ainsi que de tout autre enfant ou adolescent porteur d'une déficience pouvant être partiellement compensée par l'utilisation d'un matériel de ce type.

Les matériels qui peuvent être mis à disposition sont principalement des matériels informatiques tels que : ordinateurs, claviers braille, périphériques adaptés, logiciels spécifiques....mais aussi télé-agrandisseurs, dictaphones...

En revanche, cette attribution ne concerne pas le mobilier qui relève de la compétence des collectivités territoriales.

L'acquisition du matériel doit obligatoirement faire suite à une **notification d'avis favorable de prêt de matériel pédagogique adapté** de la CDAPH et à une décision de l'Inspection Académique ; **en aucun cas la famille ne peut acheter du matériel par anticipation et se le faire rembourser a posteriori.**

La dotation est individuelle : le matériel est **mis à la disposition de l'élève**, dans le cadre de **conventions de prêt, durant toute sa scolarité jusqu'à la fin du secondaire** ; il reste néanmoins la propriété de l'Éducation Nationale. Si l'élève change d'établissement dans la même académie, il conserve le matériel. Sinon, l'élève doit le restituer.

La spécificité de cette action réside dans la possibilité qu'auront les élèves de rapporter les matériels à leur domicile. Il s'agit d'un prêt à usage de biens mobiliers, consenti par l'État en faveur des familles concernées ».

L'utilisation de matériel pédagogique entre dans le cadre des dispositions particulières prévues pour la passation des examens et des contrôles. L'utilisation de ce matériel pour les examens doit faire l'objet d'une demande auprès de la MDPH du département.

Le médecin de la CDAPH donne un avis qui est transmis à la division des examens qui statue. »

3. Aménagement des examens et adaptation des sujets

a) Introduction :

- Accroissement constant des demandes d'aménagements constat à l'issue de la session 2008 :
 - Bac général & technologique : 3 000 demandes
 - BTS : 600 demandes
 - Enseignement professionnel : 500 demandes
 - DNB (Paris) : 300 demandes
 - Concours : 150 demandes
- Diversité des demandes d'aménagements
 - Sujets adaptés : + de 150 demandes (essentiellement BCG-BTN)
 - Assistance humaine : 500 demandes
 - Utilisation PC/matériel adapté : une centaine de demandes

b) Bases réglementaires – textes de référence

Le décret N°2005-1617 du 21-12-2005 : aménagement des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap (*BO n° 3 du 19 janvier 2006*) (Décret intégré au code de l'éducation) :

- constitue le cadre général : l'égalité des chances. Il s'applique à tous les examens et concours de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Il concerne toutes les modalités d'évaluation et les modes d'accès aux certifications (y compris la VAE) ;
- définit succinctement les types d'aménagement possibles.

La circulaire n °2006- 215 du 26-12-2006 organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap (*BO n ° 1 du 4 janvier 2007*) fixe la procédure de demande d'aménagement d'épreuves et détaille les modalités de mise en place des aménagements (par exemple elle décrit qui peut être secrétaire et qui recrute le secrétaire).

- Principe : les élèves des EPLE et les établissements privés sous contrat font une demande d'inscription par le biais du médecin de l'éducation nationale qui la transmet au médecin de la CDAPH (au sein de la MDPH) lequel transmet un avis et c'est le Recteur ou le directeur du service inter-académique des examens et concours (SIEC) qui prend la décision finale.
- Pour les candidats individuels, candidats du centre national d'enseignement à distance (CNED) ou candidats des établissements privés hors contrat, il faut passer par la MDPH du lieu de résidence.

Les référentiels d'examen, quand ils font l'objet d'une réforme, peuvent prévoir des conditions spécifiques pour les élèves handicapés:

- Exemple les référentiels de STG et ST2S comprennent un paragraphe spécifique. A titre d'exemples :
 - pour l'Histoire géographie : dispense possible de croquis, de carte pour candidat handicapé
 - texte relatif à l'épreuve obligatoire de musique pour les candidats malvoyants (concerne le baccalauréat général)

c) Les aménagements d'épreuve

- Dispense et conservation de note

Depuis 2005, le candidat peut conserver une note inférieure à 10 (sous réserve de l'avis médical du médecin de la MDPH). Le candidat va demander, parmi ses aménagements, une conservation de note, le médecin donnera un avis par rapport à la demande du candidat. Le choix est définitif. La durée de conservation de note est de 5 ans.

- Dispense d'épreuve ou de partie d'épreuve

Exemple pour le Baccalauréat : pour les élèves présentant des troubles auditifs ou des troubles du langage et de la parole :

- dispense de l'épreuve LV2 ou dispense de la partie orale de LV1
- pour l'Histoire géographique, possibilité de dispense de croquis

La dispense d'épreuve est valable selon les épreuves et selon les examens.

Ex : dispense LV2 au Bac mais pas au BTS,

- **Étalement de session**

Grande nouveauté du décret de 2005 : possibilité pour le candidat de ne pas passer toutes les épreuves à la même session. Le candidat décide de passer une partie des épreuves à une session (juin ou septembre) une autre partie à une autre session (septembre ou juin). Le candidat choisit dès le départ les épreuves qu'il passera à chaque session ; le choix est définitif.

- **La majoration de temps de composition**

C'est la plus connue des mesures : le candidat aura un peu plus de temps soit pour composer, soit pour la préparation de l'épreuve orale, soit pour l'épreuve orale et pratique. En général 1/3 de temps ; éventuellement la majoration peut être supérieure sur l'avis motivé du médecin de la CDAPH. La majoration peut être inférieure pour récupération du temps de pause. Cela a un impact sur les surveillances d'épreuves car le surveillant a lui aussi une majoration. Le correcteur n'est pas informé de la majoration.

- **Installation matérielle**

Accessibilité des locaux (candidats en béquille ou en fauteuil) : établissements avec ascenseurs - toilettes aménagées - salles au RDC - plan de travail - hauteur des tables - tables avec plan incliné- éclairage (avec une lumière rasante : aménagement d'un spot mobile, pour un déficient auditif qui a besoin de lecture labiale : disposition sans contre-jour).

Isolement (pour les agoraphobes - pour les candidats atteints du syndrome de la Tourette ou les phobiques des hauteurs).

- **Assistance technique**

Utilisation d'un ordinateur avec logiciels particuliers. Les professeurs demandent l'utilisation des logiciels utilisés habituellement pendant la formation ; pas de liste nationale des logiciels autorisés. Pas de restriction pour l'utilisation des logiciels. Le candidat peut donc utiliser le logiciel qu'il a l'habitude d'utiliser.

Un candidat qui utilise un émulateur pour la calculatrice, peut utiliser ce matériel même quand la calculatrice autorisée est la calculatrice autonome. Les autres candidats doivent utiliser une calculatrice autonome (c'est-à-dire qui ne met pas le candidat en contact avec un autre candidat).

On ne peut pas vider la mémoire des ordinateurs utilisés par le candidat. Le surveillant peut regarder ce qu'il y a dans l'ordinateur et vérifier qu'il n'y a pas les cours. Le surveillant doit être attentif pendant l'épreuve car le candidat utilise son propre matériel (avant l'épreuve, le candidat reçoit un courrier lui rappelant les règles relatives aux conditions d'utilisation de son matériel et un rappel des mesures prises en cas de fraudes).

Exemples de matériels : Clavier Braille- souris adaptée- Agrandisseur – synthèse vocale

- **Assistance humaine :**

- Le secrétaire qui écrit sous la dictée du candidat. Le candidat qui utilise un ordinateur peut imprimer le texte qui sera agrafé à la copie. Le secrétaire peut être utilisé pour décrire une image. Exemple : Pour l'épreuve orale de latin, le candidat a le droit d'utiliser le Gaffiot, le secrétaire utilisera le dictionnaire à la demande du candidat.
- L'AVS peut accompagner le candidat
- Un codeur en langage parlé complété (LPC) – un interprète en langue des signes française (LSF) - orthophoniste pour les déficients auditifs.

d) Adaptation des sujets

- **Sujets en braille** (intégral ou abrégé)

L'élève choisit et le médecin donne son avis. Seuls les sujets de langues sont obligatoirement retranscrits en braille intégral et non en braille abrégé. En revanche, il est possible si besoin de faire un sujet en braille abrégé en mathématiques. Convention avec le CRDP de Lille qui fait le sujet en braille.

- **Sujets agrandis**

Arial 16 Arial 20 ou A3 pour les sujets du domaine professionnel mais il y a perte d'informations dans l'agrandissement (comme par exemple les schémas d'électricité).

- **Dictée à fautes** (Diplôme national du brevet)

Il est remis aux candidats déficients auditifs un texte avec des fautes que le candidat repère et corrige.

- **Lexique pour les élèves déficients auditifs**

Le sujet est lu par un orthophoniste qui va réécrire certaines questions de manière compréhensible pour le candidat.

Certaines formulations avec une autre syntaxe sont nécessaires notamment pour les termes polysémiques ; l'orthophoniste ne simplifie pas les termes techniques. Le service des BTS sollicite les orthophonistes au cas par cas.

- **Document audio visuel**

Sous-titrage du document. Il faut anticiper pour que les concepteurs de sujets puissent intégrer le sous-titrage.

- **Aménagement pour l'EPS**

Une série d'adaptations a été mise en place dans l'académie de Créteil. En fonction du handicap, proposition d'autres épreuves différentes de celles prévues. Exemples : le Jeu d'échecs (est un sport car il y a une fédération), danse, natation et tir à la sarbacane. Ces aménagements nécessitent une réflexion en amont par le professeur.

VII. EVALUER, CERTIFIER, INSÉRER :

La formation tout au long de la vie: SCC- FI- apprentissage et scolaire/ foco/ VAE

L'insertion professionnelle, telle qu'elle est visée dans la loi, implique une qualification professionnelle (aptitude à exercer un emploi) qui s'acquiert soit par l'obtention d'un diplôme, soit par l'acquisition d'expériences. La certification passe par l'acquisition de compétences professionnelles (au sens des référentiels professionnels) : définies comme un « *Ensemble de capacités à résoudre un problème dans un contexte donné; elles peuvent être générales, de base, transférables, transversales ou spécifiques à un métier ; elles portent sur des savoirs, des savoir-faire et des savoir-être* » et leur validation dans des conditions les plus proches possibles de celles de la formation (ce qui est facilité par les modalités de certification par contrôle en cours de formation).

S'agissant des élèves handicapés, tant dans le processus de formation que dans celui de l'évaluation, il apparaît important de partager la même définition du concept de « compétence » au sein des équipes pédagogiques et penser ensemble (au sens le plus ouvert possible : experts disciplinaires, experts du handicap, médecin, professionnels, parents...) tant dans la formation que dans l'évaluation, les conditions de la compensation, de l'accessibilité et de l'accueil des personnes handicapées en milieu professionnel.

La voie professionnelle, de par la nature même de l'écriture des référentiels bénéficie d'une approche cadrée des notions de compétences professionnelles en lien étroit avec l'exercice des métiers. Le projet pédagogique dans les disciplines du domaine professionnel prévoit le programme d'acquisition de ces compétences et la validation est le résultat d'un regard croisé (professionnels et professeurs) sur les acquisitions des élèves. Les disciplines d'enseignement général, bien qu'ayant une validation propre et sensiblement différente, trouvent leur place sur les questions du sens donné aux enseignements dans le contexte professionnel.

Quel que soit le statut de l'apprenant en formation initiale (statut scolaire ou statut d'apprenti), les équipes doivent permettre un rapprochement et une ouverture du monde professionnel sur l'emploi de professionnels qualifiés handicapés ou du moins sur l'accueil en stage. La mise en place des parcours de formation par des équipes pédagogiques (enseignants et chefs de travaux) engagés dans leur mission doit permettre d'élargir le cercle de la réflexion aux professionnels mais également à d'autres partenaires. Ainsi autour des questions liées aux

adaptations pour la formation et l'évaluation de compétences professionnelles, des regards croisés doivent être portés sur la situation de chaque élève afin de mettre en place des parcours individualisés rendant accessibles tout ou partie des modules de certification. D'ailleurs l'expérience de modularisation des diplômes engagée en formation continue (pour répondre à des problématiques relevant -pour d'autres raisons- de la nécessaire individualisation des parcours) peut tout à fait servir d'appui à cet exercice d'individualisation. Une évaluation régulière révèle positivement les acquis qui construisent ainsi, selon des rythmes différents, la qualification professionnelle des élèves. Les adaptations des parcours doivent être pensées avec l'objectif de lever un maximum de contraintes. L'insertion professionnelle doit être accompagnée. Ces parcours conduisent à l'obtention de diplômes ou à la délivrance d'attestations d'aptitudes professionnelles. Il s'agit de donner à tous un passeport pour l'emploi décrivant des tâches validées, reconnues et énoncées en termes professionnels ; pouvant d'ailleurs être prises en compte à un moment donné dans le cadre d'une validation d'acquis de l'expérience. Le monde professionnel (dans un contexte économique difficile actuellement) suit les équipes qui témoignent leur motivation. Il convient d'ailleurs d'organiser des réseaux de terrains de stage et, par des rencontres régulières, lever les a priori et les appréhensions dans l'objectif d'améliorer l'accès et le maintien dans l'emploi. Des actions communes avec des centres de formation et le secteur associatif contribuent à développer des liens nécessaires à l'atteinte des objectifs de la loi.

Comme pour tous les élèves, l'expertise disciplinaire des corps d'inspection et l'expertise pédagogique partagée entre ceux-ci et les personnels de direction constituent les points d'ancrage du travail des équipes pédagogiques.

VIII. LA SÉCURITÉ (ÉVACUATION)

1. L'évacuation :

Références : Publications de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement réalisés dont le président est M. Jean-Marie SCHLERET. Ces publications sont consultables et téléchargeables à cette adresse : <http://ons.education.gouv.fr> rubrique « risque incendie et sécurité bâtiment ». Ces guides ne sont pas des documents réglementaires. Réalisés avec le concours des experts de l'Observatoire, ils doivent permettre de lever les obstacles à l'accueil des personnes handicapées.

Pour accueillir un élève présentant un handicap, le chef d'établissement se doit en effet d'établir un protocole d'évacuation personnalisé en lien avec la communauté éducative.

Ce dernier, prendra en compte les caractéristiques des bâtiments (nombre d'étages, nombre de cages d'escaliers...), les installations de sécurité en place (porte de recoupement, escalier encloisonné...), l'état de santé et la condition physique des élèves handicapés, les ressources en personnel d'accompagnement, et les moyens de secours des sapeurs pompiers locaux (échelle aérienne...). Il pourra être utile de prendre contact avec les services d'incendie et de secours et les services techniques du maître d'ouvrage (État, collectivité de rattachement...) pour les tenir informés des dispositions envisagées.

2. La sécurité générale des élèves :

En application du décret 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique qui applique dans les établissements scolaires les règles du livre 4 du code du travail (article L 4121-1 à 4), le chef d'établissement arrête les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des usagers de l'établissement. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

Dans ce cadre il rédige un document unique d'évaluation des risques professionnels (DUER) (R 441-1 du code du travail) et élabore un programme annuel de prévention des risques.

Il s'assure que les activités pédagogiques enseignées dans l'établissement comprennent une sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et aux règles générales de sécurité (décret 2006-41 du 11 janvier 2006)

L'accueil d'élèves présentant un handicap nécessite la mise en place de mesures de prévention adaptées en fonction du handicap et des locaux de l'établissement scolaire.

Ces mesures de prévention sont consignées dans le DUER de l'établissement qui doit être actualisé chaque année.

3. Les textes de référence :

4. Responsabilité

- Décret n° 85-924 du 30 août 1985 : «Le chef d'établissement prend toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens.»
- Circulaire 97-35 du 6 février 1997 : «La charge de la gestion matérielle confère au gestionnaire une responsabilité particulière en matière de sécurité, aux côtés du chef d'établissement et sous son autorité.»
- Article R. 811-30 du code rural : «Le directeur de l'établissement public local veille à la sécurité des personnes et des biens.»
- Décret 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention dans la fonction publique.
- En application du décret 82-453 article 3 : les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité sont celles définies à la quatrième partie du code du travail : santé et sécurité au travail

5. Sécurité incendie

- Code de la Construction et de l'Habitation : articles L 123-2 et R 123-1 à 123-55
- Règlement de sécurité incendie : arrêté du 25 juin 1980 modifié
- Type R : arrêté 4 juin 1982 modifié
- 5ème catégorie : arrêté du 22 juin 1990 modifié

6. Accessibilité

- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 et arrêté du 1er août 2006

7. Recommandations

- Si le nombre de personnes handicapées est important (ex : ULIS) des mesures spéciales seront à mettre en place (local d'attente servant de refuge...)
- Le chef d'établissement organise, sur la base du volontariat, la présence d'un adulte auprès des élèves ayant des déficiences motrices. Ces personnes désignées doivent être soigneusement choisies et rester en compagnie de la personne handicapée pendant toute la durée de l'évacuation.
- Les élèves handicapés seront d'autant plus rassurés qu'ils disposeront de consignes claires et fiables. Leurs parents seront tenus informés des mesures mises en place.
- Quelle que soit la stratégie retenue, dans tous les cas, le passage par le point d'appel est impératif pour rendre compte du bon déroulement de l'évacuation.
- Les services de secours locaux, pour la partie qui les concerne, pourront valider les procédures (moyens de secours disponibles, accessibilité des engins, échelle en particulier...). Ces dernières doivent être intégrées aux « consignes particulières » du plan d'organisation des secours internes à l'établissement.
- Les collectivités territoriales compétentes devront être sollicitées pour étudier d'éventuels aménagements (locaux, transports, équipements).

Si au terme de cette démarche, le chef d'établissement estime que les conditions de sécurité ne sont pas réunies pour assurer l'accueil de l'élève handicapé, il doit alerter les autorités académiques afin qu'une solution soit recherchée.

IX. GLOSSAIRE

AES : Allocation d'éducation spéciale, remplacée depuis 2005 par l'AEEH..

AEEH : Allocation d'éducation de l'enfant handicapé

AGEFIPH : Association pour la gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés.

ANCRA : Association nationale des centres ressource autisme.

ANCREAI : Association nationale des centres régionaux de l'enfance et d'adolescence inadaptée.

ARH : Agence régionale d'hospitalisation.

ASE : Aide sociale à l'enfance.

ASH : Adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés.

ARS : Agence régionale de santé.

AVS : Auxiliaire de vie scolaire.

CAPA-SH : Certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap.

CCA-SH (= 2CASH) : Certificat Complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap

CAEN : Conseil académique de l'Éducation nationale (instance pluri partenariale de consultation sur les questions liées à l'organisation de l'enseignement dans l'académie, créée dans le cadre de la décentralisation territoriale).

CAF : Caisse d'allocations familiales.

CAMSP : Centre d'action médico-sociale précoce.

CAPD : Commission administrative paritaire départementale.

CDAPH : Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

CDCPH : Conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

CDEN : Conseil départemental de l'Éducation nationale (instance pluri partenariale de consultation sur les questions liées à l'organisation de l'enseignement dans le département, créée dans le cadre de la décentralisation territoriale).

CDOEA : Commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré.

CFA : Centre de formation d'apprentis.

CFAS : Centre de formation d'apprentis spécialisé.

CIDIH : Classification internationale des déficiences, incapacités et handicaps

CIF : classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé

CLIS : Classe pour l'inclusion scolaire. Il existe actuellement quatre types de CLIS :

- CLIS 1 accueillant des enfants avec troubles des fonctions cognitives.
- CLIS 2 accueillant des enfants sourds ou malentendants.
- CLIS 3 accueillant des enfants aveugles ou malvoyants.
- CLIS 4 accueillant des enfants avec déficiences motrices ou maladies invalidantes.

CMPP : Centre médico-psycho-pédagogique.

CNCPH : Conseil national consultatif des personnes handicapées.

CNSA : Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

CRA : Centre ressource autisme.

CTNERHI : Centre technique national de recherches sur les handicaps et les inadaptations.

CTPA : Comité technique paritaire académique (instance de consultation interne à l'Éducation nationale, consultée sur l'organisation du service public d'enseignement dans l'académie).

CTPD : Comité technique paritaire départemental (instance de consultation interne à l'Éducation nationale, consultée sur l'organisation du service public d'enseignement dans le département).

DAFCO : Délégué académique à la formation continue

DDEEAS : Diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée ou spécialisée. Ce diplôme s'est substitué au DDES - Diplôme de directeur d'établissement spécialisé antérieur.

DEP : Direction de l'évaluation et de la prospective (ministère de l'Éducation nationale).

DGAS : Direction générale de l'action sociale.

DGESCO : Direction générale de l'enseignement scolaire.

EPL : Établissement public local d'enseignement

ERSEH : Enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés

ESAT : Établissement et service d'aide par le travail

ESS : Équipe de suivi de la scolarisation

FIPHFP : Fonds pour l'insertion des personnes handicapés dans la fonction publique

IA- DSDEN : Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale

IA-IPR : Inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional

IEN ASH : Inspecteur de l'éducation nationale pour l'adaptation scolaire et la scolarisation des élèves handicapés

IMC : Infirmier moteur cérébral

IME : institut médico éducatif

IMPro : Institut médico professionnel

INJA : Institut national des jeunes aveugles

INJS : Institut national des jeunes sourds

INS HEA : Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés

LPC : langage parlé complété

LSF : Langue des signes française

MDPH : Maison départementale des Personnes handicapées

PPS : Projet personnalisé de scolarisation

RQTH : Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé

SAAAIS : Service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (déficients visuels)

SAPAD : Service d'assistance pédagogique à domicile

SESSAD : Service d'éducation et de soins spécialisés à domicile

SIUMPPS : Service inter-universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé

SSEFIS : Service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (déficients auditifs)

SSESAD : Service de soins et d'éducation spécialisés à domicile

TMS : Troubles musculo squelettiques

TSLA : Troubles sévères du langage et des apprentissages

ULIS : Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire

UPI : Unité pédagogique d'intégration (ancienne appellation)

VAE : Validation des acquis de l'expérience

X. ANNEXES

A. Liste des professeurs ressources de l'académie de Créteil pour la scolarisation des élèves en situation de handicap.

NOM	Prénom	2CA-SH option	Discipline
BOULARD	Maryline	D	EPS
BOURGEOIS	Joëlle	B	Lettres + ERSEH
CHIARAMONTI	Virginie	C	Eco-gestlon
COINTREAU	Dominique	D	Biotechnologie
DELLIAUX	Anne-Marie	C	Éco-gest
DUCHATEAU	Monique	B	Lettres-histoire
EGASSE	Muriel	C	Éco-gestion + ERSEH
FISCHER	Guillaume	B	Éducation musicale + ERSEH
FLEURANCE	Valérie	C	STMS+ ERSEH
FRAMMERY	Isabelle	A	Anglais
JOUBERT	Julie	C	Lettres
LACROIX	Claire	D	Éducation musicale
MINUTOLO	Christophe	D	Technologie
POIRIE	Sylvie	D	Lettres-histoire
RIBEIRO DE SOUSA	Olga	D	Histoire-géographie + coordo ULIS
TRAPIER	Delphine	C	EPS+ ERSEH

(Liste année 2010-2011 actualisée sur le site académique chaque année)

- **option A** : enseignement et aide pédagogique aux élèves sourds ou malentendants ;
- **option B** : enseignement et aide pédagogique aux élèves aveugles ou malvoyants ;

- **option C** : enseignement et aide pédagogique aux élèves présentant une déficience motrice grave ou un trouble de la santé évoluant sur une longue période et/ou invalidant ;
- **option D** : enseignement et aide pédagogique aux élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives ;

B. Au niveau départemental, les IA DSDEN et les IEN ASH

Département	IA DSDEN	IEN ASH
94	Pierre MOYA	Yannick GABILLARD
93	Daniel AUVERLOT	Brigitte BERENGUER Martine LEFUR Caroline PLET
77	Jacques MARCHAL	Didier TOURNEROCHE- CT Pascale DERRIEN Serge ROSSIERRE-ROLLIN Christian SIREIX

C. Les ERSEH et leurs coordonnées (actualisation 2010- 2011)

Département de Seine et Marne

Secteur ERSEH	Nom	Courriel
77-101 Champs sur Marne	COMTE Nathalie	nathalie.comte@ac-creteil.fr
77-102 Combs-la-Ville	FRECHIN Brigitte	bri.frechin@orange.fr
77-103 Ozoir la Ferrière	POGNARD Renaud	pognard.renaud@neuf.fr
77-104 Pontault-Combault	ROUJAS Dominique	dominique.roujas@ac-creteil.fr
77-105 Provins	FONTREL Corine	cfontrel@ac-creteil.fr
77-106 Sénart	JUSTINE Danièle	danielejustine@orange.fr
77-107 Torcy	VIGEANEL Bruno	bvigeanel@hotmail.fr
77-108 Tournan-en-Brie	GRELARD Annick	annick.grelard@ac-creteil.fr
77-201 Chelles	DABERT Elisabeth	elisabeth.dabert@ac-creteil.fr
77-202 Claye-Souilly	FRANCISCO Sylvie	sylvie.francisco@ac-creteil.fr
77-203 Coulommiers	GIRAUD Hervé	rvgiro@aol.com
77-204 Dammartin-en-Goële	THEBAULT Alain	alain.thebault@ac-creteil.fr
77-205 La Ferté sous Jouarre	OLIEU Alain	alain.olieu@ac-creteil.fr
77-206 Lagny	PORCHER Dominique	dominique.porcher@ac-creteil.fr
77-207 Meaux Nord	POTRIQUIER Francis	francis.potriquier@ac-creteil.fr
77-210 Meaux Oissery	LEGRAND Gilles	gilles.legrand@ac-creteil.fr
77-208 Meaux Sud	GENTIL Pascal	pascal.gentil@ac-creteil.fr
77-209 Val d'Europe Nord	RIVIERE Jean pierre	jean-pierre.riviere@ac-creteil.fr
77-211 Villeparisis	VILLIOT Pascale	Pascale.Villiot@ac-creteil.fr
77-209 Val d'Europe SUD	LEMAIRE Catherine	catherine.lemaire@ac-creteil.fr
77-301 Dammarie-les-Lys	FOURNIER Pascal	pascal.fournier1@ac-creteil.fr

Secteur ERSEH	Nom	Courriel
77-302 Fontainebleau	FORESTIER Laurence	laurenceforestier@hotmail.fr
77-303 Le Mée sur Seine	COUDERT Catherine	catherine.coudert@ac-creteil.fr
77-304 Melun Nord et Est	GOMES Pascale	pascale.gomes@ac-creteil.fr
77-305 Melun Sud	GRACIEUX Agnès	agnes.gracieux@ac-creteil.fr
77-306 Montereau	BAILLY Frank	fbailly1@ac-creteil.fr
77-307 Nemours	GERVAIS Adeline	adeline.gervais@ac-creteil.fr
77-401 Saint Fargeau	COURNARIE Patricia	patricia.cournarie@ac-creteil.fr
77-402 Nangis	FOUQUE Laurent	laurent.fouque@ac-creteil.fr

Département de Seine Saint Denis

Secteur ERSEH	Nom	Courriel
93-001 Aubervilliers	SALAHY Hakima	hsalahi@ac-creteil.fr
93-002 Aulnay I	CARLIER Isabelle	isabelle.carlier2@ac-creteil.fr
93-003 Aulnay II	DUTRIEUX Michèle	michelle.dutrieux@ac-creteil.fr
93-004 Bobigny 1 – Pantin 1	BLANCO Cassandra	kassandra.blanco@ac-creteil.fr
93-005 Bobigny	MASSON Nadine	nadine.masson@ac-creteil.fr
93-006 Bondy	GUILLET Catherine	catherine.guillet@ac-creteil.fr
93-007 Drancy	BOUTON Pascale	pascale.bouton@ac-creteil.fr
93-008 Dugny - Le Bourget – Drancy 1	OUADAH Rabah	rabah.ouadah@ac-creteil.fr
93-009 Epinay	BREIL Françoise	francoise.breil@ac-creteil.fr
93-010 Gagny - Villemomble	VILLEROY Sylvie	sylvie-villeroiy@club-internet.fr
93-011 La Courneuve – Aubervilliers II	DAUPLAY François	FDauplay@yahoo.fr
93-012 Le Blanc-Mesnil	DESAGA Catherine	catherine.desaga@ac-creteil.fr
93-013 Le Raincy – Pavillons – Bondy 1	CHAMU Nathalie	Nathalie.Chamu@ac-creteil.fr
93-014 Livry-Gargan – Coubron	VARRY Nathalie	nathalie.varry@ac-creteil.fr
93-015 Montfermeil - Clichy	ODET Gilbert	gilbert.oget@ac-creteil.fr
93-016 Montreuil I	PAJOT Fabienne	fabiennepajot@yahoo.fr
93-017 Montreuil II	BOURGEOIS Christine	Christine.Bourgeois1@ac-creteil.fr
93-018 Neuilly-sur-Marne - Neuilly-Plaisance	POINSIGNON Catherine	catherine.poinsignon@yahoo.fr
93-019 Noisy le Grand I – Gournay sur Marne	DELMAS Christine	christine.delmas@ac-creteil.fr
93-020 Noisy le Grand II	FRAYSSE Ghislaine	ghislaine.fraysse@ac-creteil.fr
93-021 Noisy le Sec	TUMMOLO Marie-Claire	marie-claire.tummolo@ac-creteil.fr
93-022 Pantin - Le Pré St Gervais	FERNANDEZ Philippe	philippe.fernandez@ac-creteil.fr
93-023 Pierrefitte – Villetaneuse Epinay 1	ROSAMONT Maxime	maxime.rosamont@ac-creteil.fr

Secteur ERSEH	Nom	Courriel
93-024 Romainville - Les Lilas - Bagnolet	BOUYAUD Dominique	dominique.bouyaud@ac-creteil.fr
93-025 Rosny-sous-Bois	LETAILLEUR Martine	martine.letailleur@ac-creteil.fr
93-026 Saint-Denis I	GLASER Catherine	catherine.glaser@ac-creteil.fr
93-027 Saint-Denis II	BIANCONI Marie-Sylvie	marie-sylvie.bianconi@ac-creteil.fr
93-028 Saint-Ouen - Ile-Saint-Denis – St Denis 1	GRAZIANO Henri	henri.graziano@ac-creteil.fr
93-029 Sevrans	MAGRI Ahcène ROUSSEAU Danielle	ahcene.magri@ac-creteil.fr danielle.rousseau1@ac-creteil.fr
93-030 Stains	SOLER Amalia	amalia.soler@ac-creteil.fr
93-031 Tremblay-en-France – Vaujours	SIDIBE Ingrid VALLEE Alain	ingrid.sidibe@ac-creteil.fr
93-032 Villepinte – Sevrans 1	CADY Jeanne	jeanne.cady@ac-creteil.fr

Département du Val de Marne

Secteur ERSEH	Nom	Courriel
94-011 Fontenay-sous-Bois	Jérôme-LOMBARD	
94-012 Champigny 4 - Le Perreux - Bry	KURAS Evelyne	evelyne.kuras@ac-creteil.fr
94-013 Nogent 1 - PU	LOREAU Frédérique	frederique.loreau@ac-creteil.fr
94-014 St Mandé - Nogent2 - PR	ASSOUS Laurence	laurence.assous@ac-creteil.fr
94-015 Vincennes - Charenton	MALOINGNE Christine	christine.maloingne@ac-creteil.fr
94-021 Champigny-sur-Marne 1	Anne de RONCHI	
94-022 Champigny-sur-Marne 2	MICHELET Catherine	catherine.michelet@ac-creteil.fr
94-023 Villiers - Chennevières	BLIN Catherine	
94-024 Champigny - La-Queue-en-Brie - Le-Plessis-Trévisé - Ormesson	HASSAN Claire	claire.hassan@ac-creteil.fr
94-031 Joinville - St Maurice	BARRON Pascal	pascal.barron@yahoo.fr
94-032 Saint-Maur 1	ROUGERY Jean-Claude	jrougery@ac-creteil.fr
94-033 Saint Maur 2 - Créteil Issaurat	ALEXANDRE Christiane	patrick.alexandre@ac-creteil.fr
94-041 Créteil 1	ZELAZNY Carole	carole.zelazny@ac-creteil.fr
94-042 Créteil 2	FISCHER Guillaume	guillaume.fischer@ac-creteil.fr
94-043 Créteil 3	RIEB Christine	christine.rieb@ac-creteil.fr
94-044 Bonneuil - Créteil 4	COLSON Véronique	veronique.colson@ac-creteil.fr
94-051 Alfortville	EGASSE Muriel	egassemuriel@gmail.com
94-052 Maisons-Alfort	PICOULY Martine	
94-061 Ivry-sur-Seine	COIGNARD Agnès	agnes.segard@ac-creteil.fr
94-062 Vitry 1	RENAUD Vincent	vincent.renaud@ac-creteil.fr
94-063 Vitry 3	TRUPIER Delphine	delphine.trupier@free.fr
94-064 Vitry 2	SAVARD Michèle	michelle.biarnes-savard@ac-creteil.fr

Secteur ERSEH	Nom	Courriel
94-071 Arcueil - Gentilly	PARANTHOEN Gwenola	gwenola.paranthoen@ac-creteil.fr
94-072 Le-Kremlin-Bicêtre	HENRY Mylène	mylene.henry@ac-creteil.fr
94-073 Villejuif	HURBAIN Amélie	amelie.hurbain@ac-creteil.fr
94-081 Cachan	DELFOSSÉ Annie	annie.delfosse@ac-creteil.fr
94-082 Chevilly-la-Rue - Fresnes - Rungis	GANGNEUX Marie-José	marie-jose.gangneux@ac-creteil.fr
94-083 L'Hay-les-Roses	HENRY Mylène	mylene.henry@ac-creteil.fr
94-091 Choisy	BERNARD Véronique	veronique.bernard1@ac-creteil.fr
94-092 Orly	PESCE Marie-Christine	marie-christine.pesce@ac-creteil.fr
94-093 Thiais - Ablon	SEULIN Nathalie	nathalie.seulin@ac-creteil.fr
94-094 Villeneuve-le-Roi	FLEURANCE Valérie	valeriefleurance@yahoo.fr
94-101 Boissy - Limeil - Mandres - Marolles - Périgny - Santeny - Villecresnes	FAZENDEIRO Valérie	valerie.fazendeiro-morot@ac-creteil.fr
94-102 Sucy-en-Brie - Noiseau - Santeny (ULIS Brassens)	BOURGEOS Joëlle	joelle.bourgeois@ac-creteil.fr
94103 Villeneuve-St-Georges - Valenton	FAUCCONNIER Martine	martine.fauconnier@ac-creteil.fr

Vous pouvez trouver la liste des enseignants référents et leurs coordonnées sur les sites des inspections académiques:

<http://www.ia93.ac-creteil.fr/referents-handicap/>

http://www.ia77.ac-creteil.fr/images/stories/ml/portail_ash/acteurs/liste_ERSEH_R2010_2011.pdf

http://www.ia94.ac-creteil.fr/parent/commissions_spe.pdf

D. **Inspecteurs référents disciplinaires du comité académique de pilotage** (actualisation 2010-2011)

Groupe disciplinaire	réfèrent	adresse mail
Sciences physiques et chimiques	Odile LEDOUX	odile.ledoux@ac-creteil.fr
Mathématiques	Chantal PERFETTA	chantal.perfetta@ac-creteil.fr
Technologie	Jean CLIQUET	jcliquet@ac-creteil.fr
SMS	Martine LEMOINE	martine.lemoine@ac-creteil.fr
Economie Gestion	Christophe KREISS	Christophe.Kreiss@ac-creteil.fr
Biochimie-Génie biochimique	Michel PRAT	Michel.Prat1@ac-creteil.fr
Arts appliqués	Gisèle COUPERT	gisele.couper@ac-creteil.fr
EPS	Michèle COCHET TERRASSON	Michele.Cochet-Terrasson@ac-creteil.fr
Sciences de la vie et de la terre	Alain POTHET	alain.pothet@ac-creteil.fr
Sciences économiques et sociales	Claude ROUSSEAU	claudio.rousseau@ac-creteil.fr
Lettres classiques et modernes	Daniel STISSI	Daniel.Stissi@ac-creteil.fr
Philosophie	Antoine LEANDRI	antoine.leandri@ac-creteil.fr
Education musicale	Claude DESFRAY	Claude.Desfray@ac-creteil.fr
Arts plastiques	Marie ZENDEROU DI	marie.zenderoudi@ac-creteil.fr
Histoire géographie	Anne-Marie TOURILLON	anne-marie.tourillon@ac-creteil.fr
Langues	Rosario MEYFREDI	rosario.meyfredi@ac-creteil.fr
STI/C-tice	Claudio CIMELLI	claudio.cimelli@ac-creteil.fr
EVS	Dominique ROURE Pierre-François GACHET	dominique.roure@ac-creteil.fr ce.iprevs@ac-creteil.fr
Groupe lettres Histoire géographie Langues	Corinne GLAYMANN	Corinne.glaymann@ac-creteil.fr
Mathématiques Sciences	Dominique COLLIN DUBURRE	d.collindubure@gmail.com
Arts appliqués	Isabelle LEMASSON	Isabelle.Lemasson@ac-creteil.fr

Groupe disciplinaire	réfèrent	adresse mail
Sciences et Techniques industrielles	Robert FLAMIA	robert.flamia@ac-creteil.fr
Economie-Gestion	Martine CORBEAU	martine.corbeau@ac-creteil.fr
Sciences biologiques et sciences sociales appliquées	Irène DUCHESNE	irene.duchesne@ac-creteil.fr
IEN IO	Muriel LEDUC	Muriel.leduc@ac-creteil.fr

XI. ADRESSES DES MDPH DE L'ACADÉMIE DE CRÉTEIL

	Adresse	Téléphone	Mél	Site
Seine et Marne	16 rue de l'Aluminium 77543 SAVIGNY-LE-TEMPLE cedex	01 64 19 11 40	contact@mdph77.fr	www.mdp77.fr
Seine-Saint-Denis	Immeuble l'Européen 203-213 av PV Couturier 93000 Bobigny	01 48 95 00 00	info@place-handicap.fr	www.place-handicap.fr
Val de Marne	Immeuble Solidarités 7/9 Voie Félix Eboué 94046 Créteil Cedex	01 43 99 79 00	Mdp94@cg94.fr	www.cg94.fr/node/8622